

CET - 10M
C.P. - P.L. 135
Industrie de la
construction



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
37^E LÉGISLATURE, 1^{ÈRE} SESSION

MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE LOI 135

« Loi modifiant la loi sur les relations du travail,
la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre
dans l'industrie de la construction »

Présenté à la Commission de l'économie et du travail
Monsieur Normand Jutras, président

Par

L'Association patronale des entreprises
en construction du Québec (APECQ)

Le 29 novembre 2005

Monsieur le Président,
Distingués membres de cette Commission,

L'Association patronale des entreprises en construction du Québec, au nom de ses membres, vous remercie de lui donner l'opportunité de se faire entendre dans le cadre de la Commission parlementaire sur l'étude du projet de loi 135, la « Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction », déposé par le ministre du Travail, monsieur Laurent Lessard, le 15 novembre dernier.

Comme vous le savez sans doute déjà, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec est la plus vieille association patronale multisectorielle à adhésion volontaire dans l'industrie de la construction au Québec. Elle regroupe quelque 1500 intervenants de l'industrie de la construction au Québec.

Depuis sa création en 1897, soit il y a plus de 108 ans, notre association a toujours été très active par son implication et sa contribution à la construction du Québec moderne. D'ailleurs elle est régulièrement sollicitée pour siéger sur divers comités et pour exprimer son opinion. Entre autres l'APECQ est active sur les comités de formation de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), le Conseil du trésor, la Garantie des Maîtres Bâisseurs, le Centre d'études et de recherches pour l'avancement de la construction au Québec (CÉRACQ), le Regroupement technologique en habitation du Québec (RTHQ), le Centre d'Expertise et de Recherche en Infrastructures Urbaines (CERIU) et autres organismes reliés à la construction et à l'habitation.

C'est pourquoi, fort de cette expertise et de l'expérience de nos membres, nous vous livrons aujourd'hui nos premières constatations à la lecture de ce projet de loi.

En premier lieu, nous déplorons le fait que le projet de loi a été déposé par le gouvernement à la hâte. Nous comprenons mal cet empressement d'autant plus qu'il ne respecte pas l'esprit et la lettre des conclusions du rapport de la Commission Lesage sur la Société Papiers Gaspésia déposé le 3 mai 2005. Pour citer un commentaire du juge Lesage, « Précipitation est mère du regret ».

En second lieu, il faut resituer la refonte de la Loi R-20 dans le contexte plus large de l'évolution du Québec. Cette loi qui, rappelons-le, date d'une trentaine d'années, fut adoptée à l'époque dans le contexte des années '70. Depuis ce temps, le Québec a profondément changé. Cette loi est maintenant désuète et fort mal adaptée aux nouvelles réalités des années 2000.

Le Québec est confronté à de nouveaux défis. Environnement, haute technologie, pénurie de main-d'œuvre et mondialisation sont quelques-uns des nouveaux enjeux de l'industrie de la construction pour le prochain siècle.

Malheureusement, à la lecture du projet de loi 135, nous constatons que les changements proposés ne reflètent pas cette situation.

Nous apprécions les efforts du Ministre qui a tenu sa promesse de rouvrir la Loi R-20. Cependant, il nous apparaît évident que de nombreux amendements doivent être apportés à ce projet de loi afin d'intégrer d'autres modifications à la Loi R-20 que nous jugeons essentielles pour atteindre les objectifs contenus dans le rapport Gaspésia.

Les modifications proposées sont à plusieurs égards modestes et superficielles. Le rapport Gaspésia prônait pourtant une réforme en profondeur visant une meilleure productivité et de meilleures relations de travail sur les chantiers. Il aurait été beaucoup plus sage pour le gouvernement de prendre plus de temps afin de revoir toute la réglementation dans cette industrie clé de l'économie québécoise, au lieu de présenter un projet de loi bâclé.

Qui plus est, nous tenons à vous souligner que certains termes ou choix de mots utilisés dans le projet de loi nous font craindre quant à l'interprétation qui en sera donnée et la possibilité de confusion que pourrait engendrer l'utilisation de certains de ces mots.

Notre mémoire fera l'étude, par thèmes, des diverses modifications proposées tout en intégrant les changements qui, selon nous, devraient se retrouver dans le projet de loi.

La Commission des relations du travail

L'APECQ considère que, bien qu'il soit souhaitable d'avoir une instance permettant de porter en appel certaines décisions de la Commission de la construction du Québec tel que proposé par l'amendement de l'article 105, nous ne croyons pas que la Commission des relations du travail soit l'instance appropriée alors qu'il existe déjà, au sein même du ministère du Travail, un tribunal administratif spécialisé dans les affaires reliées à l'industrie de la construction. Le Commissaire de l'industrie de la construction du Québec possède déjà l'expertise nécessaire pour trancher les litiges en matière de construction et il est plus

apte à bien comprendre le contexte particulier de cette industrie, qui rappelons-le, possède son propre système de relations du travail et une réglementation fort complexe.

D'ailleurs, l'ajout de l'article 53.1 dans le projet de loi prévoit déjà que le Commissaire de l'industrie de la construction siègera en appel des décisions de certaines instances, tels les comités de résolution de conflits de compétence. Le fait d'avoir certaines matières référées en appel au Commissaire alors que d'autres seraient soumises au Conseil des relations du travail nous apparaît tout a fait inapproprié et inutilement complexe.

Pour tous ces motifs, l'ajout de l'article 8.1 relatif au financement de la Commission des relations du travail nous paraît inutile.

Nous constatons également que les amendements proposés au 3^e paragraphe de l'article 105 donnent le pouvoir discrétionnaire à la CCQ de déterminer quelles causes seront portées en appel. En effet le texte indique « ... elle (la Commission) autorise par écrit le plaignant à soumettre sa plainte à la Commission des relations du travail... ». Nous avons déjà mentionné que nous croyons préférable de soumettre toute décision portée en appel devant le Commissaire de l'industrie de la construction.

Aussi, nous nous expliquons mal comment la CCQ peut, arbitrairement et sans éviter les conflits d'intérêts, choisir lesquelles de ses propres décisions pourront être soumises à un processus d'appel. La loi elle-même devrait déterminer les causes qui seront susceptibles d'appel. Cet aspect nous semble essentiel afin de mieux servir les intérêts de la justice.

Désassujettissement

En ce qui concerne le désassujettissement des serres destinées à la production agricole ainsi que des parcs de résidus miniers, l'APECQ prône depuis longtemps l'allègement réglementaire et elle est parfaitement en accord avec l'idée de soustraire certains types de travaux de construction ou rénovation, à l'application de la loi R-20. Nous croyons que d'autres types de travaux, comme la machinerie de production, devraient également bénéficier de cette exemption.

Depuis l'assujettissement de la machinerie de production au printemps 2003, il y a lieu de constater que ce nouvel assujettissement a provoqué de nombreux litiges lourds de conséquence pour les entreprises impliquées. Les cas récents de Noranda inc. à son chantier de Rouyn-Noranda¹ ainsi que celui de la Domtar à Windsor² au printemps 2005 sont de bons exemples des effets d'une réglementation trop pointilleuse. Même les experts

¹ Décision C.I.C. # 2867 (2 mai 2005)

² Décision C.I.C. # 2855 & 2855A (13 & 18 avril 2005)

ne peuvent s'y retrouver et doivent faire appel au Commissaire de l'industrie de la construction, à grands frais, pour faire trancher un litige sur l'interprétation à donner aux nouvelles règles d'assujettissement de la machinerie de production.

Toute cette incertitude a des conséquences pécuniaires importantes sur les entreprises au cœur de ce litige. Encore une fois cette réglementation était appuyée par certains syndicats et associations patronales sectorielles mais les répercussions sur les entreprises, hors construction, ne semblent pas avoir été évaluées.

Le gouvernement Charest s'était engagé, lors de la campagne électorale d'avril 2003, à soustraire l'assujettissement de la machinerie de production à l'application de la Loi R-20. Près de 3 ans plus tard, force est d'admettre que rien n'a encore été fait à ce sujet.

L'APECQ réitère sa position à l'effet que l'assujettissement de la machinerie de production ne fait qu'alourdir une réglementation déjà fort complexe.

Par conséquent, nous réclamons l'abolition sans délai des articles du règlement concernant l'assujettissement à la Loi R-20 de ce type de travaux.

Décisions intérimaires des comités de résolution des conflits de compétence

Étant donné les délais souvent assez longs, avant d'être entendu devant le Commissaire de l'industrie de la construction, l'ajout de l'article 53.1 qui rend exécutoire une décision rendue par l'un des comités de résolution de conflits de compétence, nous apparaît comme très utile afin de permettre une stabilité et pour éviter que ce type de conflit vienne envenimer les relations entre divers corps de métiers. De plus, une décision à laquelle tous les intervenants devront se conformer servira à améliorer la productivité sur les chantiers.

Clauses interdites

La reconnaissance du « libre choix d'un salarié quant aux moyens d'offrir ses services à un employeur », par l'ajout du paragraphe 4.1 à l'article 61.2, qui interdit l'adoption d'une clause qui limite ou autrement restreint ce droit dans une convention collective, nous semble tout à fait conforme avec l'esprit du projet de loi 135 visant l'interdiction de toute forme d'intimidation ou harcèlement des salariés.

Délégués de chantier

En ce qui concerne les délégués de chantier, l'APECQ considère souhaitable l'abolition de ce poste. Il est notoire, tel que démontré dans le rapport Gaspésia, que ces délégués de

chantier sont une des sources importantes de l'intimidation et du harcèlement sur les chantiers.

Nous comprenons que les syndicats s'opposent farouchement à l'idée, mais nous visons tout d'abord l'efficacité et la productivité au bénéfice de tous.

Les amendements proposés par le projet de loi 135, s'ils sont adoptés tels quels, auront l'effet contraire. Au lieu de réduire le nombre de délégués de chantier, ceux-ci seront maintenant présents sur la majorité des petits et moyens chantiers, et ce, dans tous les secteurs à l'exception, peut-être, du secteur résidentiel. Voici pourquoi nous arrivons à cette conclusion.

Dans le texte actuel il est question de « syndicat ou d'union » alors que la version proposée mentionne le terme « association représentative ». Nous craignons que ce dernier terme, interprété en conjonction avec l'article 28 de la Loi R-20, ne cause problème.

En effet, le texte actuel du 1^{er} alinéa du paragraphe 1 de l'article 86 indique que « au moins sept salariés et plus, membres **de ce syndicat ou de cette union** », sont nécessaires pour donner droit à un délégué de chantier. Donc, ces salariés doivent être membres d'un même syndicat, union ou local.

Le terme proposé « d'association représentative » est beaucoup plus large et permettrait, selon nous, que des membres de différents « locaux » syndicaux relevant de la même association représentative puissent être considérés pour atteindre le nombre minimum de sept salariés.

Le même problème, pour les motifs décrits ci-avant, s'appliquerait aussi pour le 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe de cet article pour l'ajout de délégués supplémentaires.

Évidemment une association représentant la partie patronale ne peut être en faveur d'un amendement qui aura un tel effet. L'APECQ réitère sa position et, à défaut d'abolir complètement ce poste, demande la limitation du nombre de délégués de chantier. Un ratio d'un délégué pour un minimum de quinze salariés provenant du même syndicat, local ou union, tel qu'interprété selon le texte actuel, nous paraît amplement suffisant.

Pour ce qui est des délégués additionnels, ils devraient être permis lorsque 75 salariés sont présents sur un chantier. On modifierait donc le critère de salariés additionnels pour l'augmenter à 60 en plus de l'augmentation de 7 à 15 du nombre minimal de salariés nécessaire pour l'obtention d'un 1^{er} délégué, tel que nous le proposons ci-haut.

L'APECQ approuve les ajouts des paragraphes 3 e) et f) de l'article 86 visant à limiter les fonctions des délégués de chantier. Il y aurait lieu cependant, tel que recommandé dans le rapport Gaspésia, de prévoir une formation obligatoire sur le rôle d'un délégué de chantier, formation donnée sous l'égide de la CCQ pour toute personne élue à ce poste. Celle-ci permettrait aussi d'éviter que ce soit les « gros bras » qui occupent cette fonction.

Intimidation, mesures disciplinaires, menaces, contraintes

Il s'agit bien sûr du cœur de ce projet de loi. Sous réserve des autres commentaires dans le présent mémoire, notre Association est d'accord avec les modifications suggérées afin d'interdire à toute personne de faire de l'intimidation, des menaces ou toute autre forme de représailles contre un salarié oeuvrant au sein de l'industrie de la construction.

Bien que les amendements proposés soient légitimes, l'APECQ désire rappeler qu'il est illusoire de croire que de simples changements législatifs auront pour effet d'enrayer l'intimidation. De plus, aucune mention n'est faite dans le projet de loi à l'effet que toute plainte devrait demeurer anonyme. Nous considérons que sans une telle exigence, il est douteux que des salariés acceptent de porter plainte contre un syndicat, un employeur ou toute autre personne, sachant qu'ils pourront être identifiés et donc qu'ils seront susceptibles d'être victimes de représailles.

REVENDICATIONS DE L'APECQ

Maintenant que nous avons discuté des amendements proposés par le projet de loi, nous vous invitons à prendre connaissance des sujets et amendements qui, pour certains, faisaient déjà l'objet des conclusions et recommandations du rapport Gaspésia mais ont été omis du projet de loi. Les autres découlent de notre propre initiative, suite aux commentaires recueillis parmi nos membres et à nos observations du milieu.

Abolition de la présomption de vote

L'APECQ réclame l'abolition de la présomption de vote prévue au 3^e paragraphe de l'article 32 de la Loi R-20 et partage ainsi l'opinion de la Commission Lesage à l'effet que cette « démocratie par abstention ou par présomption » n'est pas une méthode efficace pour assurer l'expression d'un vote aussi important pour les salariés de la construction. Ces derniers doivent avoir la pleine liberté d'exprimer leur choix et devraient être incités à voter, peu importe s'ils désirent réaffirmer leur allégeance au même syndicat ou changer leur choix d'allégeance, s'ils considèrent qu'ils n'ont pas été bien représentés par l'un ou l'autre des syndicats.

Le système actuel de votation est inadéquat et suscite un risque important d'intimidation puisque seuls les salariés désirant changer d'allégeance syndicale se présentent pour voter. Il est donc très facile pour un syndicat d'identifier les salariés insatisfaits et ainsi de tenter de les « convaincre » de ne pas changer d'allégeance.

Alors même que les gouvernements veulent inciter la population à aller voter lors d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, la présomption de vote dans l'industrie de la construction va à l'encontre de cet objectif, et elle a pour effet de déresponsabiliser les travailleurs oeuvrant dans cette industrie.

Placement de la main-d'œuvre

Bien que selon le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (R-20, r. 5.3, arts 40 et suivants)* c'est la Commission de la construction du Québec (CCQ) qui doit tenir à jour une banque de salariés qualifiés disponibles pour travailler, en pratique c'est plutôt aux syndicats que les entrepreneurs doivent s'adresser pour obtenir la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

Dans les faits, ce sont donc les syndicats, par l'entremise des bureaux de placement syndicaux, qui contrôlent le placement de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction au Québec. Cette pratique permet aux syndicats de placer leurs membres sur les chantiers en fonction de l'adhésion syndicale.

Il est de notre avis qu'aussi longtemps que les syndicats joueront ce rôle, à l'exclusion des entrepreneurs, de la CCQ et des agents de placement de la main-d'œuvre, il y aura nécessairement intimidation et pression indues sur les travailleurs et les entrepreneurs.

Malgré les revendications répétées de la partie patronale, force est de constater que la CCQ a failli dans son rôle d'agent impartial chargé de fournir la main-d'œuvre nécessaire pour combler les besoins des entrepreneurs.

Les moyens techniques ne permettaient pas, jusqu'à récemment, de tenir à jour toutes les informations nécessaires pour permettre un placement efficace par la CCQ. Toutefois la venue d'Internet a changé les choses et nous croyons maintenant possible la mise en place d'un bureau de placement de la main-d'œuvre géré par la CCQ et accessible à tous les intervenants de l'industrie.

En somme l'APECQ en vient aux mêmes conclusions que la Commission Cliche et propose de redonner à la CCQ le rôle prédominant en matière de placement et mobilité de la main-d'œuvre, avec pour objectif de réduire le trop grand pouvoir des syndicats qui est la source

de l'intimidation et du placement discriminatoire qui a cours sur les chantiers du Québec et notamment au chantier de la Gaspésia. C'est d'ailleurs ce que prévoit le règlement précité sur l'embauche et la mobilité.

L'APECQ réclame la mise sur pied sur Internet d'une banque de travailleurs de la construction en matière de placement et de référence gérée par la CCQ.

La CCQ doit assumer pleinement son rôle en matière de placement de la main-d'œuvre, rôle intimement lié à la qualification professionnelle de qui elle relève. Ces deux matières étant indissociables, elles doivent être sous l'égide du même organisme ayant une obligation d'efficacité.

Une obligation **pour les travailleurs de s'enregistrer eux-mêmes** sur une banque accessible par Internet afin d'informer la CCQ de leur disponibilité au travail faciliterait grandement le travail et assurerait une mise à jour automatique de la banque de main-d'œuvre. En retour la gestion des bassins en serait améliorée.

La mise en place d'un nouveau système de placement de la main-d'œuvre serait longue et coûteuse alors que les besoins de corriger le système actuel nécessitent une action rapide et efficace, d'où notre suggestion d'améliorer le système de référence déjà existant.

Le projet de loi, tel que rédigé, ne fait aucune mention du placement de la main-d'œuvre. L'APECQ considère pourtant que le placement de la main-d'œuvre doit être au centre de toute réforme en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec. Quiconque aura le contrôle du placement de la main-d'œuvre aura la main mise sur tout ce qui se passe sur les chantiers. C'est pourquoi un organisme neutre et impartial, comme la CCQ, doit reprendre ce contrôle. Nous devons insister sur le fait que ce sujet doit faire partie des modifications proposées.

À défaut pour la CCQ de pouvoir s'acquitter efficacement de son rôle en matière de placement de la main-d'œuvre à court terme, le gouvernement devra rapidement mettre en place un nouveau système.

Utilisation du fonds des relations du travail (Voir annexe 1)

Malgré nos démarches auprès de l'AECQ, de la CCQ, de la RBQ, de la Vérificatrice générale, de la CSST, d'Emploi Québec, du ministère des Finances (Industrie & Commerce) et du ministère du Travail, ces derniers nous ont informé qu'il existe actuellement un vide juridique. En effet rien dans les lois ou règlements ne précise de quelle façon doivent être dépensées, par les associations sectorielles d'employeurs, les

sommes du fonds des relations du travail. (Voir à ce sujet l'opinion du 28 février 2003 de monsieur Claude Létourneau, président de l'AECQ, qu'il adressait aux présidents de la FACCQ, de la CEGQ et de l'APECQ suite à nos demandes d'information répétées).

La réglementation prévoit certes la perception par la CCQ d'une cotisation annuelle de 200 \$ ainsi qu'un montant mensuel payable par les entrepreneurs aux fins des relations du travail selon le nombre d'heures travaillées (0,02 \$/heure) dans chacun des quatre secteurs d'activités. Les sommes perçues sont par la suite transmises à l'AECQ, qui à son tour en fait la distribution aux associations sectorielles d'employeurs selon une formule complexe basée sur le nombre d'heures de travail, ainsi qu'une portion qui lui est acquise pour son propre budget de fonctionnement.

Une fois l'argent reçu par les associations sectorielles d'employeurs, aucune obligation ou quelconque indication n'est prévue par les lois et règlements applicables sur son utilisation. On parle pourtant d'une somme annuelle de près de 10 millions de dollars.

Il est inconcevable que les associations sectorielles d'employeurs puissent utiliser de telles sommes, souvent au bénéfice exclusif de leurs propres membres, sans devoir se justifier à qui que ce soit. Comment pouvons-nous évaluer si les sommes perçues sont suffisantes, trop élevées, utilisées à bon escient?

En matière de gestion des biens d'autrui, la norme veut que l'administrateur rende compte de sa gestion au moins une fois l'an (art. 1351 et ss C.c.Q.). Pourquoi donc en serait-il autrement dans l'industrie de la construction au Québec? Surtout qu'on parle d'une somme annuelle de près de 10 millions de dollars provenant de quelque 26 000 entrepreneurs³.

L'APECQ exige l'ajout, au projet de loi, d'une section portant spécifiquement sur la façon dont les sommes perçues par les associations sectorielles d'employeurs et destinées au fonds des relations du travail devront être utilisées, à quelles fins spécifiques, ainsi qu'une obligation de rendre compte de manière à pouvoir vérifier l'exactitude de sa gestion des fonds, au moins une fois l'an auprès d'un organisme gouvernemental (ministère du Travail, Vérificateur général?).

Nous recommandons également par la suite que l'organisme gouvernemental choisi pour recevoir le rapport de gestion ait l'obligation de rendre cette information publique et de la transmettre à toute personne en faisant la demande.

³ Commission de la construction du Québec – Rapport annuel de gestion 2004, p. 30

Obligation solidaire prévue à l'article 54 de la Loi R-20 (Voir annexe 2)

L'un des irritants majeurs pour les entrepreneurs en construction au Québec est sans aucun doute la responsabilité solidaire entre l'entrepreneur (général ou spécialisé) et ses sous-traitants, eu égard aux salaires des employés de ce dernier. Il n'existe pourtant aucun lien contractuel entre l'entrepreneur et les employés de ses sous-traitants. Pourtant l'article 54 oblige un entrepreneur à payer les salaires non payés pour une période de six mois après la fin de l'exécution des travaux..

Le Groupe conseil sur l'allégement réglementaire au Premier ministre du Québec, groupe où siègent des représentants patronaux et syndicaux, a reconnu dans son rapport du mois d'août 2003 que l'article 54 de la Loi R-20 est source de problèmes pour les entrepreneurs et en recommandait l'abolition.

L'APECQ, elle aussi, revendique l'abolition pure et simple de cette responsabilité solidaire qui, soit dit en passant, n'existe pas dans aucun autre domaine de l'économie québécoise, étant donné l'absence de lien contractuel entre les parties.

Renforcement de la partie patronale

Avant la réforme de 1993 en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec, c'est l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) qui agissait comme seul et unique négociateur pour la partie patronale.

Depuis la réforme, les pouvoirs de l'AECQ ont été grandement dilués. Ainsi, ce sont maintenant les associations d'entrepreneurs qui ont le mandat de négocier les conventions collectives dans chacun des quatre secteurs de l'industrie. (ACQ pour les secteurs institutionnel, commercial et industriel, APCHQ pour le secteur résidentiel et ACRGTQ pour le secteur génie civil et voirie). L'AECQ est toujours responsable de la négociation des clauses communes prévues aux conventions collectives.

Le fait d'avoir plusieurs associations patronales plutôt qu'une seule dilue la représentativité face aux syndicats. Par conséquent, cela pénalise les entrepreneurs, en particulier ceux qui oeuvrent dans plusieurs secteurs à la fois.

Comme l'a souligné avec justesse le rapport sur la Société Papiers Gaspésia, l'absence totale des représentants patronaux sur le chantier Gaspésia, justifie amplement le besoin de renforcer la partie patronale.

En conséquence, nous croyons que de redonner à l'AECQ les pouvoirs de négocier les conventions collectives pour la partie patronale ramènerait un certain équilibre entre les forces en présence. De plus, de nouvelles entités inexistantes en 1993 telles que l'APECQ et autres doivent aussi avoir leur mot à dire dans les négociations puisqu'elles représentent un groupe toujours grandissant d'entrepreneurs.

Les sources de financement respectives des parties sont également inéquitables. Alors que les syndicats peuvent compter sur une somme annuelle récurrente d'environ 50 millions de dollars, la partie patronale doit se contenter d'une somme d'environ 10 millions de dollars.

Nous croyons qu'il faut apporter des changements au mode de financement des parties pour le rendre à tout le moins un peu plus équitable et pour éviter de donner à l'une des parties un pouvoir beaucoup trop important. Comment la partie patronale peut-elle s'acquitter de son devoir de représentation et de négociation alors que les syndicats possèdent des moyens financiers 5 fois plus grands?

Cette inégalité des rapports de force est nuisible au développement de cette industrie. Nous n'avons qu'à penser à certains projets comme celui d'Interquisa ou celui de l'Alcan pour comprendre que les investisseurs étrangers seront réticents à venir s'implanter au Québec. Ces derniers sont conscients qu'ils auront indubitablement l'obligation de se plier aux exigences des syndicats pour la construction de leurs entreprises. Cette obligation entraîne des coûts additionnels causés en partie par le manque de productivité. C'est toute l'économie du Québec qui en subira les conséquences.

En résumé l'APECQ favorise un renforcement des pouvoirs de l'AECQ qui devrait, à nos yeux, reprendre son rôle afin de chapeauter les associations patronales comme c'était le cas avant la réforme de 1993. La composition du conseil d'administration de l'AECQ devrait être revue pour s'assurer d'une représentation adéquate de toute association représentative des entrepreneurs.

L'APECQ irait même jusqu'à prôner une majoration des cotisations que doivent payer les entrepreneurs en autant, bien évidemment, que les nouvelles sommes soient destinées en entier aux relations du travail.

Conclusion

Pour l'APECQ, le projet de loi tel que déposé par le ministre du Travail est loin de représenter l'esprit des recommandations formulées dans le rapport Lesage sur l'affaire Gaspésia.

Selon nous, trop de points demeurent en suspens ou sont carrément oubliés, tels la mobilité de la main-d'œuvre, les ratios, le décloisonnement des métiers, les grands projets, la qualification professionnelle et autres.

Par ailleurs, nous croyons que plus de 30 ans après la Commission Cliche, il est grand temps de moderniser la réglementation de l'industrie de la construction pour tenir compte des nouveaux défis que devra affronter le Québec au cours des prochaines années.

Il en va de la santé et du développement d'une industrie dont le chiffre d'affaires se chiffrait à plus de 30 milliards \$ en 2004, qui emploie plus de 120 000 travailleurs et qui compte plus de 26 000 entrepreneurs.

Ne pas tenir compte du rapport Lesage et de l'échec sans précédent de Gaspésia, c'est négliger de tirer des leçons de l'histoire.

Et comme le dit le proverbe, ceux qui oublient l'histoire sont condamnés à la revivre.

ANNEXE 1

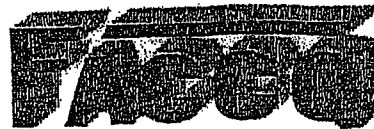


APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal, le mardi, 11 février, 2003

Par courrier recommandé

Monsieur Jean Rochon
Ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail
200, Chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : Pratiques comptables de l'Association de la construction du Québec, reddition de compte et remboursement du 2 020 328 \$ avancé par le Fonds relations du travail au profit d'autres activités.

Monsieur le Ministre,

La présente veut porter à votre attention immédiate la forte inquiétude des 9700 entrepreneurs de la construction représentés par nos trois associations quant à l'utilisation des sommes perçues par l'ACQ pour l'exécution de différents mandats qui lui sont confiés par le législateur et des organismes qui relèvent de votre ministère.

Irrégularités comptables

En effet, l'analyse des états financiers de l'ACQ pour les années 1999-2002 démontre que l'ACQ aurait utilisé son Fonds « relations du travail », de façon inappropriée en regard de ce qui est expressément prévu à la réglementation¹ ainsi qu'à la note 12 de ses états financiers, pour avancer à ses autres fonds un montant qui totalisait 2 020 428 \$ au 30 juin 2002.

De plus, le rapport que nous avons commandé à une firme indépendante² fait ressortir le risque d'insolvabilité technique de l'ACQ qui ne pourrait rembourser à court terme son Fonds « relations du travail » pour que cette somme puisse être utilisée aux fins des négociations imminentes des conventions collectives.

En plus de ces irrégularités, les états financiers de l'ACQ au 30 juin 2002 font également état d'une avance de 500 000 \$ d'une de ses filiales. Nous craignons que cette avance ne soit constituée, en partie ou en totalité, de l'apport visé par l'article 47 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, ou pire encore du Fonds de réserve mentionné à l'article 51 et suivants du même règlement, ce qui serait contraire à l'intérêt public.

¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, L.R.Q. c. R-20 («Loi R-20»),
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, L.R.Q. c. R-20, r.2.1.2

² Rapport de M. Alain H. Dubé, C.A. de la firme Les conseillers Fatima inc.

Urgence de la situation

Alors que l'industrie de la construction est sur le point d'entreprendre une phase intensive de négociation de ses quatre conventions collectives, vous pouvez comprendre l'urgence d'agir s'il appert que l'ACQ se soit placée dans une position de faiblesse telle qu'elle soit inapte à négocier convenablement, faute de moyens financiers adéquats. Il est facile de constater que dans une situation financière précaire avec un fonds « relations du travail » fortement amputé, l'ACQ ne pourra faire face à des négociations plus difficiles ou à un conflit de travail.

Nomination de l'ACQ

C'est en vertu d'une disposition de la Loi R-20 que l'ACQ est imposée aux employeurs de la construction comme leur agent négociateur pour le secteur ICI (industriel, commercial et institutionnel), et ce, pour une durée illimitée. Ceci contrairement aux salariés de la construction qui ont l'opportunité de choisir périodiquement l'association syndicale qui les représente. Dans ce contexte, les pratiques comptables et financières de l'ACQ devraient faire l'objet d'une surveillance rigoureuse de la part de son conseil d'administration et des organismes régulateurs.

Conclusions

Conséquemment, nous croyons, Monsieur le Ministre, qu'il est de votre responsabilité et des organismes relevant de votre administration, notamment la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, d'éclaircir ces situations dans un souci de transparence et de rigueur en exigeant de l'ACQ, dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables :

- Qu'elle produise une reddition de compte de l'utilisation qu'elle a faite du Fonds de relations du travail pour les quatre dernières années ;
- qu'elle rembourse immédiatement, avec intérêts, tous les montants avancés du Fonds de relations du travail qui n'ont pas été utilisés conformément aux seules fins de la négociation, de la conclusion et de l'application des conventions collectives ;
- qu'elle produise des états financiers consolidés au 30 juin et 31 décembre 2002 afin d'éviter les manipulations comptables non permises par la réglementation telles les avances interfonds.

S'il s'avère, Monsieur le Ministre, que l'ACQ ne peut répondre à ces exigences dans le délai imparti et qu'elle a utilisé le fonds de relations du travail de façon inappropriée, nous vous demandons de faire en sorte qu'elle soit déchargée de son mandat d'agent négociateur patronal et que le versement des cotisations à son fonds de relations du travail soit immédiatement suspendu.

Dans ce contexte il va sans dire que le processus de désignation d'agent négociateur patronal doit être complètement révisé afin de retourner aux entrepreneurs le pouvoir de choisir démocratiquement ceux qui les représentent et d'en surveiller les agissements.

Finalement, monsieur le Ministre, nous vous demandons de vous assurer que la Régie du bâtiment du Québec vérifie que l'avance de 500 000 \$ au profit de l'ACQ par l'une de ses filiales

n'est constituée, en totalité ou en partie, des montants prévus au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* et pour lesquels ledit règlement en prévoit l'usage.

Suites à ce dossier

Quoique convaincus de votre diligence dans ce dossier, nous vous serions reconnaissants de nous informer des suites que vous entendez donner à cette affaire. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec monsieur Luc Martin Ing., directeur général de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



Ronald Marin
Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec



Pierre Latreille Ing.
Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Benoît F. Laurin Ing.
Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec

c.c. Madame Doris Paradis, Vérificatrice générale du Québec

Pièce jointe

6770 Jarry Est, Bureau 234 St-Léonard (Québec) H1P 1W3.
Tél. : (514) 325-8454 Sans frais : (877) 425-8454 Fax : (514) 325-0612
www.cegg.com Courriel : lmartin@cegg.com

Les conseillers Fatima Inc.

58 Croissant Rosebawn
Montréal, (Québec) H3P 1H9
Tel: (514) 824 - 3823; Fax: 344 - 8927

Le 11 février 2003

Monsieur Ronald Marin
Fédération des associations et corporations en construction du Québec
5181, rue d'Amiens, bureau 500
Montréal-Nord (Québec) H1G 6N9

et

Monsieur Benoît Laurin, président
Association patronale des entreprises en construction du Québec
4970, Place de la Savane
Montréal (Québec) H4P 1Z6

et

Monsieur Pierre Latreille président
Corporation des entrepreneurs généraux du Québec
6770 Jarry Est, bureau 234
St-Léonard (Québec) H1P 1W3

Messieurs,

Pour faire suite au mandat que vous nous avez confié, il nous fait plaisir de vous fournir notre rapport.

Notre mandat

Vous nous avez confié le mandat suivant : "Auriez vous l'obligeance de répondre aux questions suivantes et nous fournir une analyse sur la situation financière et sur les activités financières de l'Association de la Construction du Québec ("ACQ") :

1. Confirmer les avances interfonds et commenter sur l'utilisation des fonds.
2. Peut-on confirmer que Qualité Habitation est la filiale mentionnée dans les états financiers?
3. Dans un tel cas, peut-on expliquer l'avance et le prêt la même année à la filiale ?
4. Qu'a fait le Fonds-Administration Générale de l'ACQ avec les avances consenties des Fonds-Relations du Travail en 2001 et 2002 ? Salle de plan virtuelle ? Bataille juridique contre l'ACQ-Montréal ? Centre de formation ? CADAC ?

5. Les revenus de cotisation de l'ACQ sont-ils exagérés, étant donné que plusieurs régions ne paient plus depuis plusieurs années ?
6. D'où peuvent provenir les revenus de gestion encaissés chaque année par le Fonds-Administration Générale ?
7. Le Fonds-Relations du travail est-il en mesure de récupérer à court terme les sommes prêtées au Fonds-Administration Générale et au Fonds-Mutuelles de Préventions ?
8. En général quel est l'état des finances de l'ACQ et du Fonds-Relations du Travail ?

Documentation

Afin d'exécuter notre mandat, vous nous avez soumis l'information suivante:

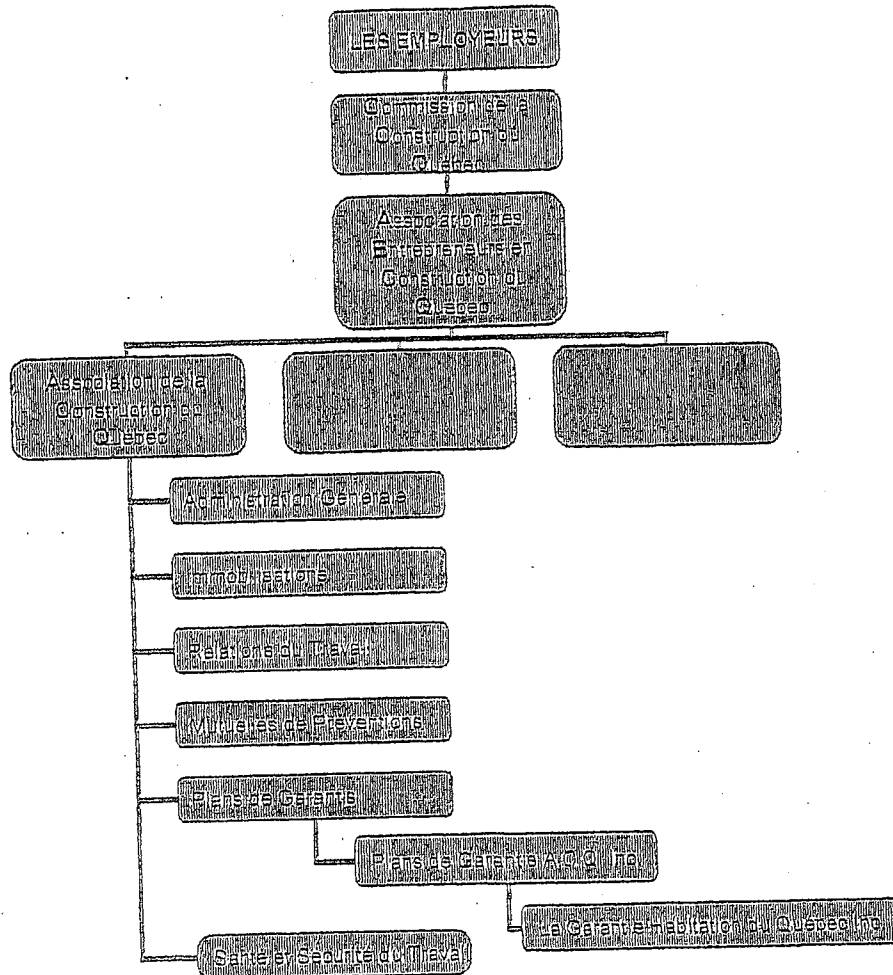
- Copie des états financiers non vérifiés de Association de la construction du Québec au 30 juin 1997
- Copie d'extraits des états financiers de Association de la construction du Québec au 30 juin 1998
- Copie des états financiers vérifiés de Association de la construction du Québec au 30 juin 1999
- Copie des états financiers vérifiés de Association de la construction du Québec au 30 juin 2000
- Copie des états financiers vérifiés de Association de la construction du Québec au 30 juin 2001
- Copie des états financiers vérifiés de Association de la construction du Québec au 30 juin 2002
- Copie de la loi à jour au 1^{er} novembre 2002 de Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction Chapitre R-20
- Copie du règlement à jour au 26 novembre 2002 de Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec
- Copie du rapport annuel de l'Association de la Construction du Québec 2001-2002
- Document intitulé : Association de la construction du Québec, Règlement no 10, concernant le Comité de vérification

Notre expérience

Votre mandat a été réalisé par M. Alain H. Dubé CA, EEE. M. Dubé est comptable agréé et expert en évaluation d'entreprises. Il possède plus de vingt ans d'expérience dans le secteur financier. Il a fourni des conseils financiers à plusieurs entreprises et à plusieurs gouvernements au Canada, aux États-Unis et en Europe.

Les conseillers Fatima inc.

Structure de l'acheminement des contributions



Questions soumises

1 : "Confirmer les avances interfonds et commenter l'utilisation des fonds."

En date du 30 juin 2002, selon les états financiers, les fonds prêteurs, Fonds-Relations du Travail et Fonds-Santé Sécurité avaient déboursés \$2,020,428 et \$70,374 respectivement. Les bénéficiaires de ces avances totalisant \$2,090,802 s'établissent comme suit:

Avances à:	
Fonds-Administration Générale:	\$ 1,761,059
Fonds-Immobilisations:	361
Fonds-Mutuelles de Préventions:	<u>329.382</u>
Total	<u>\$ 2.090.802</u>

Utilisation de l'excédent des liquidités de Fonds-Relations du Travail

Selon le paragraphe 34 de la section III, intitulé le Conseil d'Administration, du règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec « *L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* »

De plus, les états financiers vérifiés de l'ACQ au 30 juin 2002 indiquent à la note 12 « *Affectations d'origine externe dont sont grevés les fonds et les objectifs des fonds*

...b) Fonds-Santé et sécurité du travail (« SST ») Subvention consentie par la CSSST afin de permettre à l'Association d'offrir des programmes et des services de formation et d'information en matière de santé et sécurité du travail

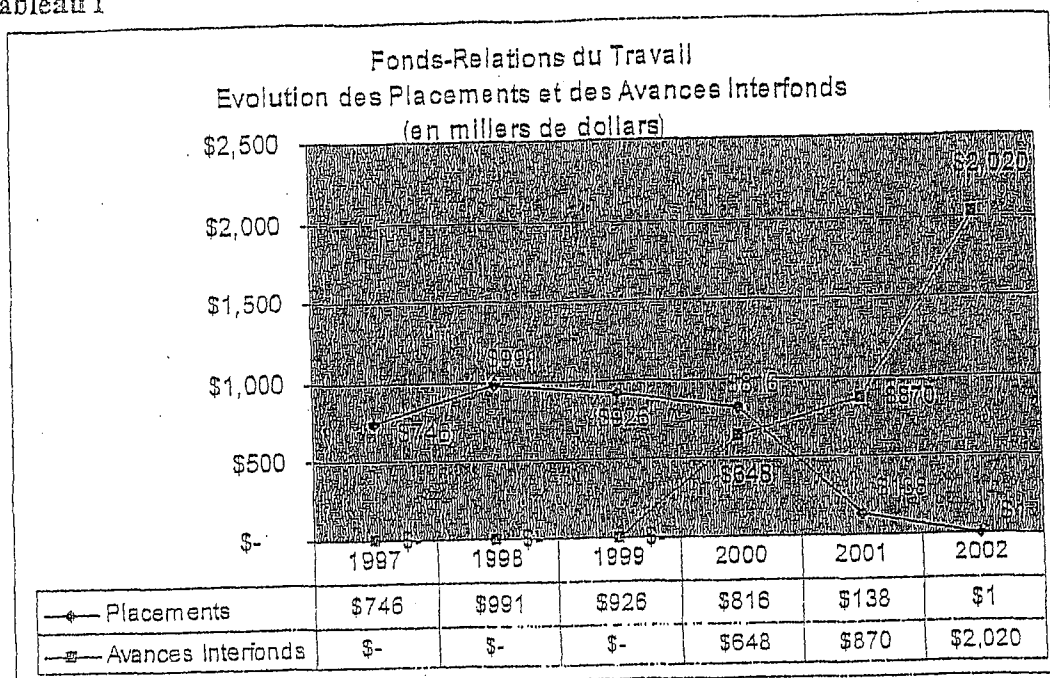
c) Fonds-Relations du travail. Tel qu'il est requis par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R20), l'actif net servira aux fins de négociation, de conclusion et à l'application des conventions collectives pour les secteurs institutionnel, commercial et industriel ...»

La Loi R-20 ne semble pas prévoir d'activités de financement. Selon les états financiers, les activités du Fonds-Relations du Travail sont les seules activités de l'ACQ pour remplir le mandat confié par la Loi R-20. Depuis l'année financière terminée le 30 juin 2000, la pratique financière et comptable de l'ACQ telle qu'elle apparaît de notre analyse des états financiers précités visant l'affectation des fonds dédiés aux Relations du Travail par voie d'avances aux autres activités du groupe ne fait pas état qu'elle rencontre les objectifs définis au règlement de la Loi R-20 et à la note 12 c) des états financiers. De plus, nous n'avons pas obtenu d'avis juridique quant à la capacité légale de l'ACQ d'entreprendre des activités de financement par voie d'avances.

Les pratiques financières de l'ACQ ont changé au cours de l'année financière terminée le 30 juin 2000. Auparavant, l'excédent des produits perçus d'avance non utilisés pour financer les activités du Fonds-Relations du Travail était investi sous forme de placements en obligations. Ces liquidités et placements étaient donc toujours disponibles pour faire face aux éventualités.

Le tableau comparatif suivant ("Tableau I") démontre clairement que la politique d'investissement des placements de Fonds-Relations du Travail a changé au cours de l'année financière 2000. Le niveau des placements était de \$869,957 en moyenne entre 1997 et 2000 pour ne représenter que \$960 à la fin de 2002. Durant cette période, les avances interfonds ont débuté en 2000 et ont atteint \$2,020,428 à la fin de 2002,

Tableau I



Avances interfonds, 2000 et 2001

Lors de la première année des avances interfonds en 2000, Fonds-Relations du Travail aurait fourni des avances de \$648,348 réparties entre Fonds-Mutuelles de Préventions à la hauteur maximale de \$554,897, Fonds-Plans de Garantie à la hauteur maximale de \$107,923 et Fonds-Santé et Sécurité du Travail à la hauteur maximale de \$48,562. De ces montants une somme de \$63,034 doit être soustraite pour tenir compte d'une avance du même montant par Fonds-Administration Générale. En 2001, Fonds-Administration Générale bénéficiait d'avances de \$596,413, Fonds-Mutuelles de Préventions bénéficiait d'avances de \$214,253 et Fonds-Plans de Garantie bénéficiait d'avances de \$128,729. Ces avances avaient été financées par Fonds-Relations du Travail à l'exception d'une somme de \$69,563 qui avait été financée par Fonds-Santé et Sécurité du Travail.

Fonds-Administration Générale

Capacité financière

L'analyse de la capacité financière du Fonds-Administration Générale à rembourser intégralement les sommes dues à Fonds-Relations du Travail à courte échéance démontre une faible probabilité de se réaliser.

Obligations à court terme

À la date du bilan, le 30 juin 2002, le Fonds-Administration Générale affiche une insuffisance de liquidité de (\$56,946). De plus, tel que présenté à son bilan, Fonds-Administration Générale a une obligation de rembourser une avance de \$500,000 à une filiale en novembre 2002. Les placements en obligations totalisent \$398,834 et la marge

de crédit pourrait être utilisée pour rembourser l'écart entre la somme due et le montant des placements en obligations vendus.

Résultats d'exploitations et charges de gestion

Au cours des quatre dernières années, les produits nets d'exploitation du Fonds-Administration Générale totalisent à peine \$34,344 (1999 - \$11,774, 2000 - \$315,322, 2001 - (\$140,411) et 2002 - (\$152,341)). Il faut aussi noter que le Fonds-Administration Générale a chargé aux autres fonds et aux apparentés des revenus de gestion totalisant \$1,061,960 au cours des trois dernières années (2000 - \$242,700, 2001 - \$297,431, 2002 - \$521,829). Ces charges de gestion n'existaient pas antérieurement.

Il nous est impossible de quantifier la portion de la charge de \$1,061,960 acquittée par Fonds-Relations du Travail. Nous pouvons mentionner que les charges hors salaires et avantages sociaux totalisaient en 1999, \$1,102,412, comparativement à \$1,488,466, \$1,571,925 et \$1,474,649 respectivement pour les années 2000, 2001 et 2002, soit une augmentation moyenne de \$409,268. Ces dépenses représentaient respectivement 31.5%, 37.4%, 39.3% et 37.7% des revenus de cotisations pour les quatre dernières années.

Financement des activités

Le Fonds-Administration Générale a financé ses activités grâce au financement de ses fournisseurs, \$284,584 (Comptes créditeurs 1999 : \$373,675, 2002 : \$658,259), à l'augmentation des produits perçus d'avance \$176,075 (1999 : \$150,213, 2002 : \$326,288) et aux avances de Fonds-relations du travail pour une somme minimale de \$1,691,685 en comparaison de \$0 en 1999, \$0 en 2000 et de \$596,443 en 2001. La balance de \$70,374 provenait soit : du Fonds-Santé et Sécurité du Travail, du Fonds-Administration Générale, ou du Fonds-Mutuelles de Préventions.

Autres actifs

Les autres actifs de Fonds-Administration Générale incluent un compte débiteur de \$614,550. Cet élément d'actif est actuellement en litige et la direction de l'ACQ a exclu cet élément des actifs à court terme en anticipant que sa collection n'aurait pas lieu au cours de l'exercice courant.

Participation et avance à la filiale

La participation et l'avance à la filiale totalisent \$1,183,655. La quote-part des profits de la filiale s'élève à \$184,982 cumulativement pour les quatre dernières années ou environ \$46,000 par année. Basé sur la moyenne des quatre dernières années, le rendement sur l'investissement est mince. Il faut noter que normalement les états financiers d'une société incluent les résultats financiers consolidés de l'entité et de ses filiales afin de permettre au lecteur d'évaluer la performance de la direction au cours de la dernière année. La pratique de l'ACQ de ne pas présenter des états financiers consolidés est inusitée et ne permet pas au lecteur d'évaluer globalement la situation financière de l'ensemble des activités du groupe. De plus, cette pratique ne permet pas au lecteur d'évaluer de quelque façon que ce soit, la possibilité d'une libération éventuelle des réserves actuarielles de la filiale.

Conclusion

La détérioration significative des produits nets d'exploitation des différentes activités de l'ACQ au cours des deux dernières années nous incite à informer le lecteur à agir avec prudence et à bien évaluer les risques financiers reliés à l'exploitation de l'ACQ. Nous croyons que Fonds-Administration Générale ne pourrait pas à court terme rembourser les avances qui lui ont été consenties par Fonds-Relations du Travail. Bien évidemment, telle conclusion ne tient pas compte de la capacité de l'ACQ à se financer à même des fonds de sources externes.

2 : "Peut-on confirmer que Qualité Habitation est la filiale mentionnée dans les états financiers ?"

Les états financiers mentionnent "Plans de garantie A.C.Q. Inc.". Selon la documentation de l'Inspecteur général des institutions financières, "La Garantie Habitation du Québec Inc." serait détenue par "Plans de garantie A.C.Q. Inc.", en tant qu'actionnaire majoritaire. Par contre, les états financiers présentent les informations consolidées relatives aux filiales détenues en propriété exclusive. De plus, il n'y a pas d'indication d'intérêts minoritaires dans la note aux états financiers. Nous croyons que "La Garantie Habitation du Québec Inc." est la filiale de la filiale, supportant ainsi le concept des résultats consolidés.

3 : "Dans un tel cas, peut-on expliquer l'avance et le prêt la même année à la filiale ?"

Les avances consenties à la filiale datent de plusieurs années; le premier déboursé en 2000 totalisait \$363,561 et il fut augmenté à \$533,561 en 2001. Les notes aux états financiers ne mentionnent pas le but de ce prêt. Étant donné que les états financiers ne sont pas consolidés au 30 juin 2002, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la situation financière globale de l'ACQ et donc de l'impact de ce prêt croisé. De plus, comme la somme devra être repayée en novembre 2002, les états financiers de la filiale ne devraient pas refléter ce prêt à la fin de son année financière le 31 décembre 2002 si le remboursement a eu lieu tel que prévu.

4 : "Qu'a fait le Fonds-Administration Générale de l'ACQ avec les avances consenties du Fonds-Relations du Travail en 2001 et 2002 ? Salle de plan virtuelle? Bataille juridique contre l'ACQ-Montréal ? Centre de formation ? CADAC ?"

Nous croyons que les avances ont financé l'ensemble des activités Fonds-Administration Générale mais nous ne pouvons pas identifier avec certitude l'utilisation spécifique. Cependant, durant cette période, les investissements dans la salle de plan ont totalisé \$421,742 selon les états financiers et les frais de développement avant la déduction pour amortissement ont totalisé \$618,294, ce qui représente un montant global de \$1,040,036.

5 : "Les revenus de cotisation de l'ACQ sont-ils exagérés, étant donné que plusieurs régions ne paient plus depuis plusieurs années ?"

La direction a pris soin de présenter le solde débiteur de \$614,550 à long terme pour refléter la période beaucoup plus longue reliée à la collection de ces revenus. Il semblerait que cette somme reflète exclusivement les sommes à recevoir de l'Association de Montréal. S'il y avait d'autres régions qui n'acquittent pas leurs cotisations, les sommes à recevoir de ces régions ne sont pas divulguées à long terme. Ces sommes à recevoir réduisent la flexibilité financière de l'ACQ, de surcroît aucune provision n'a été constituée dans les états financiers de l'ACQ pour pallier au risque de non collection.

6 : "D'où peuvent provenir les revenus de gestion encaissés chaque année par le Fonds-Administration Générale ?"

En 2002, une somme de \$521,829 est présentée à l'état des résultats. Selon la note 15 aux états financiers, « Opérations et soldes apparentés », les revenus de gestion totalisent \$278,000. Il est probable que cette somme provienne des filiales et que la différence provienne du Fonds-Relations du Travail et des autres fonds.

7 : "Le Fonds-Relations du Travail est-il en mesure de récupérer à court terme les sommes prêtées au Fonds-Administration Générale et au Fonds-Mutuelles de Préventions ?"

D'après notre analyse, il est peu probable que Fonds-Administration Générale puisse rembourser Fonds-Relations du Travail à court terme; voir commentaires ci-haut. Fonds-Mutuelles de Préventions pourrait rembourser à même ses placements inscrits au bilan dans la mesure où ses obligations de mutuelles sont rencontrées.

8 : "En général quel est l'état des finances de l'ACQ et du Fonds-Relations du Travail ?"

Basé sur notre analyse, la santé financière de l'ACQ est précaire. Les dépenses et les investissements de Fonds-Administration Générale ont augmenté à un rythme très rapide au cours des dernières années alors que la capacité de financer ces activités de façon organique est pratiquement inexistante. Voir commentaires aux résultats d'exploitation et financement des activités au cours des quatre dernières années.

La santé financière de Fonds-Relations du Travail serait excellente, s'il lui était possible de se faire rembourser à court terme le produit des avances à Fonds-Administration Générale. Par contre, il n'est pas réaliste de croire que Fonds-Administration Générale pourrait rembourser Fonds-Relations du Travail à court terme à même ses propres ressources. En plus, il y a aussi un risque à long terme de remboursement car une grande partie de l'actif pour rembourser Fonds-Relations du Travail est liée à la collection du compte débiteur de l'Association de Montréal et à la rentabilité de Qualité Habitation.

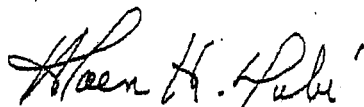
Les conseillers Fatima Inc.

Restrictions

Ce rapport a été préparé pour l'utilisation exclusive des intervenants québécois de l'industrie de la construction suivants: Ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, Association des entrepreneurs en construction du Québec, Commission de la construction du Québec, Régie du bâtiment du Québec, Commission de la santé et de la sécurité du travail, Emploi-Québec, Fonds de formation de l'industrie de la construction, Ministre de l'Industrie et du Commerce Québec et Vérificatrice générale du Québec selon le mandat décrit dans ce rapport et il ne peut être utilisé, publié, cité ou autrement mentionné pour toute autre raison sans notre autorisation préalable écrite à chacune des occasions spécifiques.

Nous nous réservons le droit d'amender nos commentaires et nos analyses à la réception d'informations supplémentaires.

Nous vous prions d'accepter, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Alain H. Dubé CA, EEE

Les conseillers Fatima Inc.

Annexes : État des résultats et bilan 2002 de l'ACQ

Les conseillers Fatima Inc.

Association de la construction du Québec
Résultats non consolidés pour l'exercice
terminé le 30 juin 2002

RÉSULTATS NON CONSOLIDÉS

	Fonds Administration Générale	Fonds Immobilisati on	Fonds	Relations du travail	Fonds mutuelles de prévention	Fonds Plans de garantie	Fonds santé et sécurité du travail (SST)	Annexe I Total 2002
Produits				3,914,071				4,501,497
Cotisations	587,426							283,566
Amendes BSDQ	283,566				1,087,813			1,608,642
Revenus de gestion	521,829					140,763		190,259
Subventions	34,490			15,000				72,765
Revenus d'intérêts	36,239			33,277	3,249			7,829
Publications	7,829				345,631			345,631
Revenus au fonds de défense	0			5,095				5,095
Gains sur dispositions diverses	0							14,531
Revenus divers	14,531							14,531
	1,485,916	0		3,967,443	1,436,693	0	140,763	7,030,815
Charges				2,336,868	749,497		74,331	3,725,918
Salaire et avantages sociaux	565,222			309,887	65,306		11,278	466,885
Frais de réunion et déplacements	80,414			88,110	18,531		5,180	138,118
Frais des administrateurs	26,297			168,466	32,168		10,002	333,412
Communications	122,776			144,505	21,797		7,272	219,167
Abonnements et cotisations	45,593			416,318	76,859		25,620	917,788
Frais d'administration	398,991			232,091	192,053		6,589	621,519
Honoraires	190,788			72,465				72,465
Ratifications et jetons présence	0							20,612
Créances douteuses	20,612							361
Intérêts sur contrats de location-acquisition	0	361			345,631			345,631
Contribution au fonds de défense	0							65,269
Construire et agenda (montant net)	65,269			42,807				85,614
Congrès montant net	42,807				10,695			332,328
Amortissements	79,490	242,143						
	1,638,257	242,504		3,811,517	1,512,537	0	140,272	7,345,087
Exédent (insuffisance) avant quote part dans le bénéfice de la filiale	(152,341)	(242,504)		155,926	(75,844)	0	491	(314,272)
Quote-part dans le bénéfice de la filiale	(292,360)							(292,360)
Libération des surplus réservés	516,843							516,843
Exédent (insuffisance) des produits sur les charges	72,142	(242,504)		155,926	(75,844)	0	491	(89,789)

Les conseillers Fatima inc.

Association de la construction du Québec Bilan
non consolidé Au 30 juin
2002

BILAN NON CONSOLIDÉ

	Fonds Administration générale	Fonds Immobilisation	Fonds Relations du travail	Fonds mutuelles de prévention	Fonds Plans de garantie	Fonds santé et sécurité du travail (SST)	Total	Annexe II 2002
Actif à court terme			960	122,399		204		66,617
Espèces et quasi-espèces (note 3)	-56,946		732,291	891,823				2,624,040
Comptes débiteurs (notes 4 et 5)	999,926							259,828
Frais payés d'avance	259,828							
Avances Interfonds			2,020,428			70,374		2,090,802
	1,202,808	0	2,753,679	1,014,222	0	70,578		5,041,287
Placements ou obligations	398,834		184,535	498,888				1,082,257
Comptes débiteurs (note 4)	614,550							614,550
Immobilisations corporelles (note 5)		740,801						740,801
Frais reportés (note 6)	521,824			5,348				527,172
Avances à une filiale portant intérêt au taux de 6,3% est sans modalités d'encassement	533,561							533,561
Participation dans la filiale en propriété exclusive (note 7)	650,094							650,094
	3,921,671	740,801	2,938,214	1,518,458	0	70,578		9,189,722
Passif à court terme				154,168				812,427
Comptes créditeurs (note 9)	658,259					70,542		1,683,562
Produits perçus d'avance (note 10)	326,288		1,286,732					0
Réclamations de garanties à payer				329,382				2,090,802
Avances Interfonds	1,761,059	361						
Avance d'une filiale ne portant pas intérêt, remboursable en novembre 2002	500,000							500,000
Partie à court terme d'un contrat de location-acquisition (note 11)								0
	3,245,606	361	1,286,732	483,550	0	70,542		5,086,791
	3,245,606	361	1,286,732	483,550	0	70,542		5,086,791
Solde des fonds			1,851,482	1,034,908	0	36		2,686,426
Affectations d'origine (note 12)	676,065							676,065
Non grevés d'affectations		740,440						740,440
Investis en immobilisations	676,065	740,440	1,851,482	1,034,908	0	36		4,102,931
	3,921,671	740,801	2,938,214	1,518,458	0	70,578		9,189,722

Québec

Gouvernement du Québec
Cabinet du ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail

Québec, le 21 février 2003


Monsieur Ronald Marin, Président, Fédération des associations et des
corporations en construction du Québec
Monsieur Pierre Latreille, Président, Corporation des entrepreneurs généraux
du Québec
Monsieur Benoît F. Laurin, Président, Association patronale des entreprises en
construction du Québec
6770, Jarry Est, bureau 234
St-Léonard (Québec)
H1P 1W3

Messieurs,

Au nom du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail, et député de
Charlesbourg, M. Jean Rochon, j'accuse réception de votre lettre reçue à notre
bureau le 12 février dernier relative aux pratiques comptables de l'Association
de la construction du Québec (ACQ).

Soyez assurés que toute l'attention requise sera accordée à votre demande.
Ainsi, comme votre requête nécessite une analyse plus approfondie, afin d'y
donner la suite appropriée, elle a été transmise pour avis au service concerné
du ministère. Vous serez informés dans les meilleurs délais des résultats de
cette démarche.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.


Sylvie Parent
Attachée politique

SP/rr
Référence : 0002243

APECO

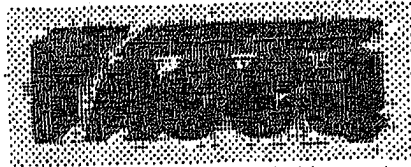


CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal, le mardi, 11 février 2003

Par courrier recommandé

Madame Doris Paradis
Vérificatrice générale du Québec
770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1910
Montréal, Québec, H3A 1G1

Objet: Mandats confiés à l'Association de la construction du Québec (ACQ) par divers organismes et ministères.

Madame la Vérificatrice générale,

La présente veut porter à votre attention immédiate la forte inquiétude des 9700 entrepreneurs de la construction représentés par nos trois associations quant à l'utilisation des sommes perçues par l'ACQ pour l'exécution de différents mandats qui lui sont confiés par le législateur et des organismes publics. L'ACQ est l'association patronale désignée dans la Loi R-20 pour négocier et appliquer des conventions collectives dans l'industrie de la construction. À cette fin elle reçoit par l'entremise d'organismes publics un montant annuel de l'ordre de 4M\$. Elle est également administrateur d'un plan obligatoire de garantie de bâtiments résidentiels neufs sous l'égide de la Régie du bâtiment du Québec.

Vous trouverez, ci-joint, copies de lettres adressées au ministre du Travail ainsi qu'à divers organismes. Ces correspondances font référence à des transactions financières et comptables inappropriées, en regard de ce qui est expressément prévu à la réglementation¹ ainsi qu'à la note 12 de ses états financiers puisqu'elle utilise son Fonds «relations de travail», à des fins autres que la négociation, la conclusion et l'application des conventions collectives. Selon nous, ceci est en contravention de dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* («Loi R-20») dont l'organisme régulateur est la Commission de la construction du Québec (CCQ) et du *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*² (AECQ) dont l'AECQ et la CCQ sont les organismes responsables de l'application. Nous joignons également à la présente une étude commandée à une firme indépendante justifiant nos craintes.

Nous faisons également référence à une avance reçue par l'ACQ de l'une de ses filiales, au montant de 500,000 \$, laquelle nous craignons être constituée, en partie ou en totalité, des montants visés au

¹ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre*, L.R.Q. c. R-20 («Loi R-20»), *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*, L.R.Q. c. R-20, r.2.1.2

² Articles 4 et 34 du règlement

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs³, dont l'organisme régulateur est la Régie du bâtiment du Québec.

Dans le contexte où nous demandons à ce que l'ACQ rembourse à son Fonds « relations du travail » l'avance de \$2 020 428 et l'avance de \$500 000 nous craignons qu'elle utilise des subventions reçues ou à venir pour combler ce vide. C'est la raison pour laquelle nous avons sensibilisé les organismes concernés à cette possibilité. Ces subventions étant dédiées à des fins très particulières lesquelles n'ont rien à voir avec les relations du travail et le Plan de garantie des maisons neuves.

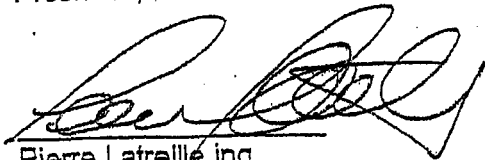
Considérant votre mission de surveillance des pratiques de gestion des organismes publics tels le ministère du Travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, nous vous demandons de vérifier que ce ministère et ces organismes exercent de façon appropriée les mandats qui leur sont dévolus par le législateur.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec monsieur Luc Martin Ing., directeur général de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

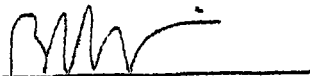
En vous remerciant d'avance de l'attention particulière que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'accepter, Madame la Vérificatrice générale, l'expression de nos sentiments respectueux.



Ronald Marin
Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec



Pierre Latrelle Ing.
Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Benoît F. Laurin Ing.
Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec

c.c. Monsieur Jean Rochon, Ministre des Ressources humaines et du Travail du Québec

pièces jointes

6770 Jarry Est, Bureau 234 St-Léonard (Québec) H1P 1W3.
Tél. : (514) 325-8454 Sans frais : (877) 425-8454 Fax : (514) 325-0612
www.cegq.com Courriel : lmartin@cegq.com

³ Articles 47 et 51 du règlement

VÉRIFICATEUR
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Québec, le 21 février 2003

Monsieur Benoît Laurin
Président
Association patronale des entreprises
en construction du Québec
4970, place de la Savane
Montréal (Québec) H4P 1Z6

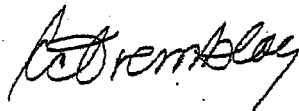
Monsieur Laurin,

Au nom de la vérificatrice générale du Québec par intérim, M^{me} Doris Paradis, j'accuse réception de votre lettre du 11 février 2003 ainsi que des documents qui l'accompagnaient.

Les renseignements ont été transmis à nos directeurs responsables des organismes du secteur de la construction qui apprécieront la situation. S'il arrivait que dans le cours de nos travaux de vérification, nous découvrions des faits tels qu'il faille en informer les parlementaires, nous le ferons par notre rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale.

J'attire votre attention sur le fait que, tout comme pour l'ACQ, l'AECQ n'est pas dans le champ de compétence du Vérificateur général puisque les membres de leur conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement ou un ministre. Nous pouvons toutefois vérifier l'utilisation des subventions que pourraient recevoir ces deux organismes.

Veillez agréer, Monsieur Laurin, l'expression de mes sentiments les
meilleurs.



Raymonde Côté-Tremblay, CA
Chargée de mission
Direction du cabinet

c.c. M. Ronald Marin, président de la Fédération des associations et corporations en
construction du Québec
M. Pierre Latreille, président de la Corporation des entrepreneurs généraux du
Québec



APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal, le mardi, 11 février, 2003

Par courrier recommandé

Monsieur Claude Létourneau, président
Association des entrepreneurs en construction du Québec
7905 boul. Louis H. Lafontaine, Bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

**Objet : Remboursement des avances de fonds faites par l'Association de la construction
du Québec (ACQ) à même son Fonds relations du travail.**

Monsieur le Président,

L'analyse des états financiers de l'ACQ démontre que cette dernière aurait utilisé les montants qui lui sont versés par votre organisme de façon inappropriée en regard de ce qui est expressément prévu à la réglementation¹ ainsi qu'à la note 12 de ses états financiers en avançant à ses autres fonds un montant qui totalisait 2 020 428 \$ au 30 juin 2002 et ce, pour des activités qui n'ont rien à voir avec son mandat de relations du travail. Nous joignons à la présente une étude commandée à une firme indépendante justifiant nos inquiétudes.

Or, en vertu des dispositions du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec dont vous êtes responsable de l'application, l'AECQ *doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction et doit fournir un soutien dans ce domaine aux associations sectorielles d'employeurs*². De plus, l'AECQ *doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*³.

Dans ce contexte nous vous demandons d'éclaircir cette situation dans un souci de transparence et de rigueur en exigeant de l'ACQ, dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables :

- qu'elle produise une reddition de compte de l'utilisation qu'elle a faite du Fonds «relations du travail» pour les quatre dernières années ;
- qu'elle rembourse immédiatement, avec intérêts, tous les montants avancés par son Fonds de relations du travail qui n'ont pas été utilisés conformément aux seules fins de la négociation, de la conclusion et de l'application des conventions collectives ;

¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, L.R.Q. c. R-20 («Loi R-20»), Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, L.R.Q. c. R-20, r.2.1.2

² Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, article 4

³ Idem article 34

qu'elle produise des états financiers consolidés au 30 juin et 31 décembre 2002 afin d'éviter les manipulations comptables non permises par la réglementation telles des avances Interfonds.

S'il s'avère que l'ACQ a utilisé le fonds « relations de travail » de façon inappropriée, nous vous demandons de suspendre immédiatement vos versements au fonds « relations du travail » de l'ACQ.

Alors que l'industrie de la construction est sur le point d'entreprendre une phase intensive de négociation de ses quatre conventions collectives, il est urgent d'agir s'il appert que l'ACQ se soit placée dans une position de faiblesse telle qu'elle soit inapte à négocier convenablement, faute de moyens financiers adéquats. Il est facile de comprendre que dans une situation financière précaire avec un fonds « relations de travail » fortement amputé, l'ACQ ne puisse se permettre des négociations plus difficiles ou pire encore un conflit de travail.

Quoique convaincus de votre diligence dans ce dossier, nous vous serions reconnaissants de nous informer des suites que vous entendez donner à cette affaire. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec monsieur Luc Martin ing., directeur général de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

Nous vous remerciant à l'avance de l'attention particulière que vous porterez à la présente et vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.



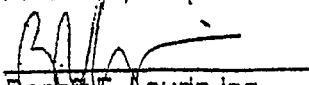
Ronald Marin

Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec



Pierre Latrelle ing.

Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Benoit F. Laurin ing.

Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec

c.c. Monsieur Jean Rochon, Ministre des Ressources humaines et du Travail du Québec
Madame Doris Paradis, Vérificatrice générale du Québec

Pièce jointe

6770 Jarry Est, Bureau 234 St-Léonard (Québec) H1P 1W3.
Tél. : (514) 325-8454 Sans frais : (877) 425-8454 Fax : (514) 325-0612
www.cegq.com Courriel : lmartin@cegq.com



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

7905, boul. Louis-H. Latontaine
Bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

Tél. : (514) 353-5151
(sans frais) 1 800 361-4304
Télécopieur : (514) 353-6689
Courriel : aecq@qc.aia.com

Le 28 février 2003

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Ronald Marin
Président
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET DES
CORPORATIONS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC
5181, rue d'Amiens, bureau 500
Montréal-Nord QC H1G 6N9

Monsieur Pierre Latreille, ing.
Président
CORPORATION DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU QUÉBEC
6770, rue Jarry Est, Bureau 234
Saint-Léonard (Québec)
H1P 1W3

Monsieur Benoît F. Laurin, ing.
Président
ASSOCIATION PATRONALE DES ENTREPRISES EN
CONSTRUCTION DU QUÉBEC
4970, Place de la Savane
Montréal QC H4P 1Z6

Objet : Remboursement des avances de fonds faites par l'Association de la
construction du Québec à même son Fonds relations du travail

Messieurs,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 11 février 2003 et j'ai demandé à Me André Durocher du cabinet d'avocats Fasken Martineau DuMoulin de l'examiner et de me transmettre un avis motivé.

Vous trouverez ci-dessous l'avis motivé qu'il nous a remis.

Résumé de votre lettre

Vous dites au premier paragraphe de votre lettre que vous avez examiné les états financiers de l'Association de la construction du Québec.

Vous dites que votre analyse de ces états financiers révèle que l'ACQ aurait mal utilisé les sommes d'argent qui lui sont remises par l'AECQ.

Selon vous, l'ACQ aurait utilisé ces sommes d'argent de façon inappropriée en regard de la réglementation. Dans une note en bas de page, vous précisez que la réglementation en

question consiste dans les deux textes suivants, soit la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20 (la « Loi R-20 ») et le *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*, R.R.Q., c. R-20, r. 2.1.2.

Vous concluez que ces sommes d'argent sont utilisées par l'ACQ pour des activités qui n'ont rien à voir avec son mandat de relations de travail.

Au second paragraphe de votre lettre, vous faites référence à deux dispositions du *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*, à savoir les articles 4 et 34.

Dans votre troisième paragraphe, vous demandez à l'AECQ qu'elle exige de l'ACQ une reddition de compte en remboursement et la production d'états financiers consolidés.

Au quatrième paragraphe, vous demandez à l'AECQ de suspendre immédiatement les versements au Fonds Relations du travail.

Les paragraphes cinq, six et sept de votre lettre ne traitent pas du fondement juridique de votre demande.

Résumons-nous : les seules dispositions réglementaires que vous citez au soutien de vos demandes sont les articles 4 et 34 du *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*.

« 4. L'Association doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction et elle doit fournir un soutien dans ce domaine aux associations sectorielles d'employeurs. »

« 34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

a) 97,5% aux associations sectorielles d'employeurs dans les quinze (15) jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

i. une première somme forfaitaire de 750 000\$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:

ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

la cotisation annuelle de base et la cotisation mensuelle minimale accompagnant tout rapport négatif étant imputées aux divers secteurs au prorata des heures déclarées et identifiées à chaque secteur par cet employeur plus:

les cotisations horaires de chaque secteur étant imputées au secteur à l'intérieur duquel ces heures ont été déclarées et identifiées par cet employeur, la somme des cotisations identifiables et imputées selon la répartition apparaissant ci-dessus, étant totalisée pour chacun des secteurs, l'importance relative de chaque secteur étant alors mesurée en divisant la somme sectorielle imputée par le total des sommes sectorielles imputées, le tout exprimé en pourcentage.

Toute somme identifiée ou non à un secteur quelconque et provenant de cotisations est alors remise à chaque association sectorielle d'employeurs dans la proportion qui correspond à l'importance relative du secteur qu'elle représente, exprimée selon le pourcentage ainsi établi.

Dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés;

b) 2,5% à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage. »

Afin de répondre intelligemment à vos demandes, il est essentiel d'examiner leur fondement juridique.

Nous examinerons d'abord la loi R-20, la *Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec* et le *Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*.

La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Le chapitre premier de la loi, « Définitions », contient trois définitions qui nous intéressent, soit celles des paragraphes c), c.1) et c.2) du premier alinéa de l'article premier :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

(..)

c) «association d'employeurs»: l'Association des entrepreneurs en construction du Québec;

c.1) «associations d'entrepreneurs»: l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., l'Association de la construction du Québec, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec;

c.2) «association sectorielle d'employeurs»: pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc., pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec et, pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec; »

On constate que l'Association de la construction du Québec est une association d'entrepreneurs.

Elle est également une association sectorielle d'employeurs pour deux « secteurs », le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel.

La notion de « secteur industriel » est définie au paragraphe w) du premier alinéa de l'article premier de la loi :

« w) «secteur industriel»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens; »

La notion de « secteur institutionnel et commercial » est définie au paragraphe x) du premier alinéa de l'article premier de la loi :

« x) «secteur institutionnel et commercial»: le secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie; »

L'article 40 prévoit que les employeurs de l'industrie de la construction doivent adhérer à l'AECQ.

Cette disposition prévoit également que la Commission de la construction perçoit la cotisation patronale et qu'elle remet celle-ci à l'AECQ.

L'article 41 concerne le partage des tâches entre l'association d'employeurs, l'AECQ, et les associations sectorielles d'employeurs :

« 41. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont les agents patronaux aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives en vertu de la présente loi.

L'association d'employeurs est l'agent patronal unique au regard des matières mentionnées à l'article 61.1. À cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs. Elle leur fournit aussi un soutien en matière de relations du travail.

Chaque association sectorielle d'employeurs est, pour son secteur, l'agent patronal unique au regard des matières autres que celles mentionnées à l'article 61.1. Chacune peut toutefois mandater l'association d'employeurs pour remplir ce rôle en totalité ou en partie pour son secteur.

Une condition de travail qui n'affecte que les membres d'une des associations représentatives doit, pour être négociée, avoir été acceptée par l'association intéressée. »

On constate que le législateur a divisé la tâche de négocier la convention collective entre l'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs.

L'article 41.1 traite de la question des cotisations patronales :

« 41.1. L'association d'employeurs doit, dans la proportion et selon la répartition qu'elle détermine, distribuer aux associations sectorielles d'employeurs une partie des cotisations que la Commission lui a remises en vertu de l'article 40.

Elle doit aussi, au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes à ces fins. »

L'article 41.2 parle du contenu obligatoire des statuts et règlements des associations sectorielles d'employeurs :

« 41.2. Toute association sectorielle d'employeurs doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme de ses statuts et règlements ainsi que de toute modification qui leur est apportée.

Ces statuts et règlements doivent au moins prévoir:

1° le mode de convocation des assemblées où il sera question de relations du travail;

2° que tous les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, au cours de la période et dans les rapports visés au deuxième alinéa de l'article 44.1, ont déclaré des heures de travail comme ayant été effectuées dans le secteur concerné ont droit de participer à ces assemblées et aux scrutins tenus en vertu de la présente loi et qu'ils ont le droit de s'y exprimer librement sans encourir de sanction;

3° le type de majorité requise lors de ces scrutins ainsi que, si l'association sectorielle le juge approprié, un mécanisme permettant de déterminer, en fonction du nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur, la valeur relative du vote exprimé par chaque membre de l'association d'employeurs qui participe à un scrutin;

4° que tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'association sectorielle doit déposer à la Commission un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière;

5° que tout membre de l'association d'employeurs qui a le droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par l'association sectorielle a le droit d'obtenir gratuitement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de l'association sectorielle. »

On note que l'AECQ est l'agent patronal unique en regard de la liste des matières qui se trouve à l'article 61.1. Par contre, ce qui est intéressant, c'est qu'elle reçoit ses mandats à cet égard des associations sectorielles d'employeurs.

Ce point est important car il illustre le rôle et la position de l'AECQ vis-à-vis des associations sectorielles.

Par rapport à celles-ci, l'AECQ est en quelque sorte dans la même position qu'un avocat par rapport à ses clients. L'AECQ est le porte-parole des associations sectorielles. Cette analogie ne doit pas cependant être poussée trop loin car l'AECQ est l'avocat « obligatoire » des associations sectorielles. Celles-ci, en effet, ne peuvent avoir un autre porte-parole que l'AECQ.

Cette analogie ne peut pas être poussée trop loin non plus parce que l'AECQ est susceptible de recevoir des mandats incompatibles de la part de ses « clients ». Un avocat, pris dans une telle situation, doit cesser d'occuper pour un ou plusieurs clients.

L'AECQ doit résoudre à l'interne le problème des mandats incompatibles : cela se fait par un vote des membres du conseil d'administration, conseil qui est précisément constitué de représentants des associations sectorielles d'employeurs.

Le chapitre V traite des mécanismes mis en place pour assurer la conclusion d'une convention collective.

On y constate que l'AECQ est chargée de négocier une partie de la convention collective tandis que les associations sectorielles sont chargées d'en négocier une autre partie.

Les autres chapitres de la loi R-20 traitent des aspects suivants du régime de négociations collectives dans l'industrie de la construction :

Chapitre VI : Entrée en vigueur et portée des conventions collectives

Chapitre VI.1 : Ententes particulières

Chapitre VII : Contenu des conventions collectives

Chapitre VII.1 : Formation professionnelle

Chapitre VIII : Dispositions générales

Chapitre IX : Liberté syndicale

Chapitre X : Sécurité syndicale

Chapitre XI : Procédure

Chapitre XII : Dispositions pénales

Chapitre XIII : Réglementation

Chapitre XIII.1 : Communication de renseignements

Chapitre XIV : Dispositions finales

Aucune disposition ne porte nommément sur un fonds de relations de travail de l'ACQ.

Nous pouvons maintenant passer à l'examen de la *Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*.

La Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, 1976,
Lois du Québec, chapitre 72

L'article premier de la loi prévoit que l'Association est constituée et qu'elle jouit de la personnalité morale.

L'article 2 prévoit quels sont ses objets :

« 2. Sans limiter la généralité prévue à l'article 34 de ladite loi, la corporation a pour objet :

a) d'étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts des employeurs de l'industrie de la construction au niveau des relations du travail;

b) de fournir à ses membres les services de relations du travail;

(...)

d) d'agir à titre de coordonnateur et de mandataire aux fins de la négociation de conventions collectives suivant la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. »

L'article 4 prévoit que l'Association peut adopter des règlements :

« 4. Les statuts et règlements de la corporation sont ceux adoptés conformément aux articles 32, 33 et 35 de la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chap. 51), par l'arrêté en conseil 145-76 du 21 janvier 1976, et modifiés, le cas échéant, conformément aux articles 33 a 33 c de ladite loi; toutefois, toute modification aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. »

Nous notons que la loi ne contient aucune disposition concernant l'Association de la construction du Québec.

Nous pouvons maintenant passer à l'examen du *Règlement de l'AECQ*.

Le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec

Nous avons déjà cité l'article 4 du règlement de l'AECQ.

Il faut également prendre connaissance de l'article 5 qui se trouve dans la section 4 du règlement, section qui s'intitule « Buts de l'Association » :

« 5. L'Association est l'agent patronal unique pour la négociation des sujets mentionnés à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et qui constituent le tronc commun aux quatre conventions collectives sectorielles. À cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs soit l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec pour le secteur résidentiel, l'Association de la

construction du Québec pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec pour le secteur génie civil et voirie.

L'Association doit fournir un soutien en matière de relations du travail aux associations sectorielles d'employeurs et coordonner, à leur demande, tout ou partie de leurs actions en matière de relations du travail et agir à titre de mandataire aux fins de la négociation et de la conclusion et de l'application de tout ou partie d'une convention collective ou d'une entente particulière suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). »

Il faut aussi prendre connaissance du premier paragraphe de l'article 6 du Règlement, disposition qui se trouve dans la section 5, intitulée « Membres » :

« 6. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'Association, conformément à l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. »

Cette disposition fait référence à l'article 40 de la Loi R-20 qui se lit ainsi :

« 40. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'association d'employeurs et de transmettre sa cotisation à la Commission en même temps que son rapport mensuel.

La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation doit être uniforme, d'après la base choisie par l'association d'employeurs. »

L'article 7 du Règlement prévoit que les membres de l'AECQ doivent lui verser une cotisation :

« 7. Chaque membre doit:

a) payer toute somme due relative à la cotisation de l'Association, selon l'échéancier fixé. La cotisation des membres est uniforme et établie d'après la base choisie par l'Association. Elle peut, entre autres, viser une cotisation de base, une cotisation horaire, ou une cotisation spéciale ou l'une ou plusieurs de ces formes à la fois.

Le montant uniforme de la cotisation doit être ratifié par la majorité des membres habiles à voter présents à une assemblée générale, dûment convoquée. Ce vote a lieu au scrutin secret; chaque membre habile à voter a un droit de vote simple.

Chaque membre est tenu de transmettre à leur échéance, à la Commission de la construction du Québec en même temps que le rapport mensuel, toute somme

due relative à la cotisation. Tout défaut d'acquitter une somme due relative à la cotisation provoque la déchéance de tous droits et privilèges. Sans mise en demeure au préalable, cette échéance survient le soixantième jour suivant la date de l'exigibilité du montant dû.

La cotisation n'est pas remboursable quel que soit le motif invoqué, sauf s'il s'agit d'un paiement fait en double ou son équivalent. Dans un tel cas, la preuve incombe à celui qui réclame le remboursement;

b) adhérer, de la façon déterminée par le conseil d'administration, au règlement de l'Association lors de son admission à titre de membre. »

Les articles 13 à 16 contiennent les dispositions relatives aux assemblées générales des membres et au droit de vote des employeurs.

Les articles 26 à 35 traitent du conseil d'administration.

Citons d'abord l'article 26 :

« 26. L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 16 administrateurs nommés de la façon suivante:

a) 4 administrateurs désignés par l'Association de la construction du Québec (ACQ);

b) 4 administrateurs désignés par l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO);

c) 4 administrateurs désignés par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ);

d) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ);

e) 2 administrateurs désignés par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTO). »

Nous notons que le conseil d'administration compte seize administrateurs et que quatre d'entre eux sont désignés par l'Association de la construction du Québec.

L'article 33 contient la liste des pouvoirs du conseil d'administration :

« 33. Le conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) il administre les affaires de l'Association;

b) il détermine les politiques de l'Association;

- c) il adopte le budget préparé par le comité des finances;
- d) il nomme le vérificateur;
- e) il nomme le directeur général et établit les besoins de l'Association. Il détermine la politique salariale;
- f) il forme les comités et sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat, en nomme les membres et fixe leur mandat. Il peut engager des conseillers ou des experts, déterminer leur mandat et fixer leur rémunération;
- g) il assure l'exécution des mandats confiés à l'Association conformément à l'article 5 du présent règlement;
- h) il soumet gratuitement aux membres, après la fin de chaque année financière, un rapport des activités de l'Association et l'état détaillé de ses revenus et dépenses;
- i) il adopte un code de déontologie pour les membres et s'assure de son application;
- j) il adopte un guide opérationnel qui établit les devoirs et obligations des administrateurs envers l'Association;
- k) il adopte une politique d'exonération et d'indemnisation des administrateurs lorsqu'ils subissent un préjudice découlant de leurs fonctions d'administrateur au sein de l'Association, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part;
- l) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;
- m) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement. »

Cela nous amène à la Section 6 du Règlement, section qui contient les articles 34 et 34.1 et qui s'intitule : « Financement des coûts de négociation » :

« 34. L'Association doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À ces fins, pour chaque année financière complète à compter du premier janvier 1999, toutes les cotisations remises à l'Association par la Commission sont distribuées de la façon suivante:

- a) 97,5% aux associations sectorielles d'employeurs dans les quinze (15) jours de leur perception, réparti entre elles de la façon suivante:

i. une première somme forfaitaire de 750 000\$ à chacune d'entre elles par secteur qu'elle représente, et:

ii. le solde, selon le résultat exprimé en pourcentage après avoir effectué le calcul suivant:

(...)

b) 2,5% à l'Association sous réserve que tout excédent budgétaire annuel soit cependant réparti aux associations sectorielles selon l'importance relative du secteur qu'elles représentent, exprimée en pourcentage. »

Cette disposition est essentielle pour comprendre et résoudre le problème qui nous préoccupe.

L'article 34 confère à l'AECQ la tâche de financer les coûts de négociation des associations sectorielles.

Examinons le cheminement des cotisations patronales :

- La Commission de la construction du Québec perçoit les cotisations des employeurs de la construction (article 40 de la loi R-20)
- Elle les remet à l'AECQ (article 40 de la loi R-20)
- L'AECQ distribue les cotisations entre les associations sectorielles (article 41 de la loi R-20)
- L'AECQ distribue 97,5 % des cotisations entre les associations et garde 2,5 % du montant pour le financement de ses mandats (article 34 du Règlement)

Nous pouvons maintenant rédiger la question en litige

Question en litige

L'Association des entrepreneurs en construction du Québec a-t-elle, en vertu de la loi R-20, de sa loi constitutive ou du Règlement de l'AECQ, un droit de regard vis-à-vis la façon dont les associations sectorielles d'employeurs, et notamment l'Association de la construction du Québec, utilisent les sommes d'argent qu'elles reçoivent de l'AECQ en application de l'article 41.1 de la loi R-20 et de l'article 34 du Règlement de l'AECQ?

Analyse

Afin de répondre à cette question, il faut examiner quels sont les rapports entre l'AECQ et les associations sectorielles d'employeurs.

Nous savons que l'AECQ est une personne morale créée par la *Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*.

Nous n'avons pas pris connaissance des documents créant l'Association de la construction du Québec. Nous tenons cependant pour acquis qu'il s'agit d'une personne morale constituée en vertu des lois du Québec.

Aucune disposition de la loi R-20 ou de la loi constitutive de l'AECQ ne prévoit que celle-ci a une autorité quelconque sur les affaires internes de l'ACQ ou des autres associations sectorielles d'employeurs.

La seule disposition de la loi R-20 qui traite des affaires internes des associations sectorielles d'employeurs est l'article 41.2. Cette disposition oblige les associations sectorielles d'employeurs à transmettre à la Commission de la construction une copie de leurs statuts et règlements.

Ces statuts et règlements doivent contenir un certain groupe de dispositions ayant pour but d'assurer un degré minimum de démocratie dans la vie des associations.

Notons que le législateur n'a rien prévu d'autre concernant les affaires internes des associations sectorielles d'employeurs.

L'AECQ a pour tâche de distribuer l'argent qu'elle reçoit. Elle ne garde pour elle que 2,5 % des cotisations que lui transmet la Commission de la construction du Québec.

Les textes relatifs à la mission de l'AECQ se trouvent dans sa loi constitutive (article 2) et ses règlements (article 4).

L'article 4 du Règlement prévoit que l'AECQ doit fournir un « soutien » aux associations sectorielles en matière de relations de travail. Le mot « soutien » est défini ainsi par Le Petit Robert :

« (...) »

2. Action ou moyen de soutenir (dans l'ordre financier, politique, militaire, moral, spirituel, social). ⇒ aide, appui, protection, recours. »

L'article 5 répète que l'AECQ doit fournir un soutien en matière de relations de travail aux associations sectorielles d'employeurs qui en font la demande pour certaines tâches.

À notre avis, le mot « soutien » ne peut pas être interprété comme conférant à l'AECQ un rôle de supervision, de direction ou de tutelle vis-à-vis les associations sectorielles.

Sur la question précise de la distribution de la cotisation patronale, l'article 34 du Règlement prévoit que l'AECQ doit pourvoir au « financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective » suivant la loi R-20. Le second paragraphe prévoit une formule de distribution.

Cette tâche est plutôt mécanique et rien dans le texte de l'article 34 ne nous permet de conclure que l'AECQ aurait un droit de regard quelconque sur la façon dont les associations sectorielles dépensent les sommes d'argent qui leur sont remises.

L'AECQ n'est pas une instance de l'ACQ; elle n'est pas un membre de l'ACQ et elle n'a pas un droit de regard sur ses affaires internes.

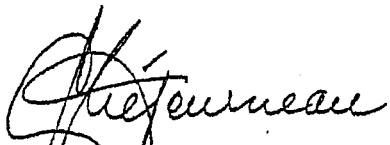
Ce qui est certain, c'est que l'AECQ n'a pas l'autorité de prendre quelque mesure que ce soit vis-à-vis les associations sectorielles quant à la façon dont celles-ci dépensent les sommes d'argent qu'elles reçoivent en application de l'article 41.1 de la loi R-20 et de l'article 34 du Règlement de l'AECQ.

Par conséquent, il n'est pas question de la part de l'AECQ d'acquiescer aux demandes que vous lui avez faites.

Nous espérons que cette réponse saura vous convaincre.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC


Claude Létourneau, président
CL/cv

c.c. : M. Jean Rochon – Ministre des Ressources Humaines et du Travail
Mme Doris Paradis – Vérificatrice générale par intérim

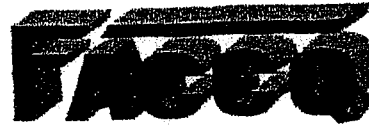


APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal, le vendredi, 23 mai, 2003

Par courrier recommandé

Monsieur Michel Després
Ministre du Travail
200, Chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : Remboursement des avances de fonds consenties par l'Association de la construction du Québec (ACQ) à même le Fonds relations du travail et avance de 500 000 \$ consentie à l'Association de la construction du Québec (ACQ) par une de ses filiales

Monsieur le Ministre,

La présente veut porter à votre attention un important dossier que nous avons déjà présenté à votre prédécesseur au sujet des craintes des entrepreneurs en construction représentés par nos trois associations. Il appert qu'une étude indépendante que nous avons commandée laisse croire que l'Association de la construction du Québec (ACQ) aurait utilisé des sommes qui lui sont versées par l'AECQ de façon inappropriée en regard de ce qui est expressément prévu à la réglementation¹ ainsi qu'à la note 12 de ses propres états financiers et ce, en avançant une somme de \$2,050,428 au 30 juin 2002 du Fonds relations du travail à ses autres fonds pour des activités qui n'ont rien à voir avec son mandat de relations du travail.

De plus, l'étude fait également état en faveur de l'ACQ d'une avance de 500 000 \$ de la part de l'une de ses filiales. Or, nous craignons que cette avance ne soit composée, en tout ou en partie, de l'apport prévu à l'article 47 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, ou encore, du fonds de réserve mentionné aux articles 51 et suivant de ce même règlement, ce qui serait contraire à l'intérêt public.

Nous joignons à la présente copie complète de ce dossier dans lequel vous trouverez les états financiers de l'ACQ au 30 juin 2002, l'étude indépendante, notre intervention auprès de votre prédécesseur, ainsi qu'auprès des autorités concernées qui relèvent de votre ministère. Ce dossier contient également la réponse de l'ACQ dont nous vous laissons l'appréciation.

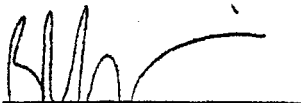
¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, L.R.Q. c. R-20 («Loi R-20»),
Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, L.R.Q. c. R-20, r.2.1.2

Vu l'urgence de la situation, puisque notre industrie entreprendra prochainement une phase intensive de négociation de ses conventions collectives, nous vous demandons, monsieur le Ministre d'utiliser les pouvoirs qui vous sont conférés pour vérifier nos prétentions et le cas échéant, intervenir auprès des organismes qui relèvent de votre ministère soit la Commission de la construction du Québec et l'AECQ pour que l'ACQ produise une reddition de compte consolidée de l'utilisation de ces sommes qu'elle reçoit en vertu de la réglementation et qu'elle rembourse immédiatement, avec intérêts, tout montant n'ayant pas été utilisé aux fins prévues.

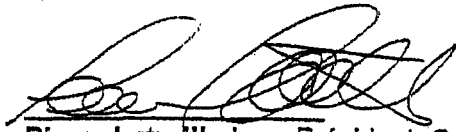
S'il s'avère, monsieur le Ministre, que l'ACQ ne peut répondre à ces exigences et qu'elle a utilisé le fonds de relations du travail de façon inappropriée, nous vous demandons de faire en sorte qu'elle soit déchargée de son mandat d'agent négociateur patronal et que le versement des cotisations à son fonds de relations du travail soit immédiatement suspendu.

Nous sommes disposés à vous rencontrer pour discuter de cette problématique qui affecte la crédibilité du régime de relations du travail dans l'industrie de la construction. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec monsieur Luc Martin Ing., directeur général de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec, dont les coordonnées apparaissent ci-bas.


Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'accepter, monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



Benoit F. Laurin Ing., Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec



Pierre Latrelle Ing., Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Ronald Marin, Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec

Copie conforme : Mme Doris Paradis, Vérificatrice générale

Pièces jointes



APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal le 30 avril 2003

Par courrier recommandé

sous toutes réserves

Monsieur Claude Létourneau, président
Association des entrepreneurs en construction du Québec
7905, boul. Louis-H. Lafontaine bureau 101
Anjou (Québec) H1K 3E4

Objet : Remboursement des avances de fonds faites par l'Association de la construction du Québec (ACQ) à même les fonds versés par l'AECQ aux fins de relations du travail.

Monsieur le Président,

C'est avec grand étonnement que nous avons pris connaissance de votre lettre du 28 février 2003 et de l'empressement avec lequel vous concluez que l'AECQ n'a aucun droit de regard sur la façon dont les associations sectorielles utilisent les sommes que vous leur versez aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

Notre intervention ne vise pas les moyens utilisés par l'ACQ pour remplir son mandat de relations du travail, mais fait plutôt ressortir l'usage de ces fonds par l'ACQ à d'autres fins que le mandat que lui a délégué le législateur et pour lequel vous lui confiez d'importantes sommes d'argent. Malheureusement, votre réponse et l'opinion de Me Durocher ne répondent pas à notre interrogation.

Permettez-nous de réagir à la teneur de votre lettre en soulignant certains éléments qui n'ont peut-être pas été considérés compte tenu du cadre politique, législatif et réglementaire de l'AECQ. Comme vous pouvez le constater aux annexes jointes à la présente, avec une telle réglementation mise en œuvre pour encadrer et assurer la saine gestion des cotisations versées par les employeurs aux fins de relations du

travail, ces derniers n'avaient aucun motif de craindre que ces montants puissent être utilisés à d'autres fins. Si tel n'est pas le cas, ces dispositions législatives et réglementaires n'auraient plus leur raison d'être.

Or une bonne partie de cette réglementation implique votre association notamment à titre de fiduciaire qui s'est fait confier des sommes importantes à des fins précises et dont elle a la pleine administration et conséquemment l'obligation de prendre toute mesure nécessaire propre à en assurer l'affectation dans le meilleur intérêt des employeurs et ce, plus particulièrement depuis que le législateur a délégué le mandat principal des relations du travail aux associations sectorielles.

Comme vous le savez sans doute, le nombre d'employeurs des secteurs Institutionnel, Commercial et Industriel, membres à adhésion volontaire pour l'ensemble des associations régionales affiliées à l'ACQ, ne représente qu'environ 10% des 11 000 employeurs de ces secteurs et pour lesquels l'AECQ verse pourtant la totalité des cotisations à l'ACQ.

De plus, l'adhésion d'un membre à une association régionale de l'ACQ ne lui donne pas automatiquement le droit de solliciter un siège au conseil d'administration ni d'assister aux assemblées générales de l'ACQ à moins d'y être expressément désigné par le conseil d'administration de son association régionale. Même s'il y parvient, comme l'ACQ a adopté un règlement pour limiter l'accès de ses administrateurs à ses livres comptables, ne croyez-vous pas qu'il serait difficile voire même impossible qu'il puisse exercer une surveillance adéquate ? Dans ce contexte vous comprenez notre insistance de l'implication de l'AECQ dans ce dossier.

L'article 2 de votre loi constitutive¹ prévoit que l'AECQ doit étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts des employeurs de l'industrie de la construction au niveau des relations du travail. Nous sommes d'avis que l'obligation d'une association qui a pour mission principale de protéger les intérêts de ses membres cotisants est d'abord de s'assurer que les importantes sommes d'argent qu'elle perçoit de ces derniers pour une fin spécifique soient effectivement utilisées à cette fin.

À cet égard, votre rôle de protection des intérêts de vos membres cotisants est d'autant plus crucial que tout employeur a l'obligation d'adhérer et de cotiser à l'AECQ et surtout que ces mêmes employeurs n'ont pas le choix de leur association sectorielle auxquelles vous distribuez d'importantes sommes aux fins spécifiques des relations du travail.

Par conséquent, si l'AECQ refuse de protéger les intérêts de ses propres membres cotisants pour un dossier aussi important que l'usage des fonds que ces membres

¹ Loi incorporant l'association des entrepreneurs en construction du Québec (1976, chapitre 72) créée par un amendement à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51) voir annexe 1

lui versent, l'article 2 de votre loi constitutive n'a plus sa raison d'être et par conséquent l'AECQ non plus !

Une revue rapide de certaines dispositions du règlement de l'AECQ² démontre d'ailleurs la très grande préoccupation ainsi que les obligations que s'est imposées votre association en vue d'assurer une saine gestion des cotisations versées par les employeurs :

- a) Un chapitre dédié au financement des coûts de négociation lequel prend la peine de mentionner que les sommes versées aux associations sectorielles le sont aux fins de conclusion et d'application de conventions collectives.

L'objectif de cette disposition est d'encadrer l'usage que peuvent faire les associations sectorielles des sommes que l'AECQ leur remet. Comme cette disposition fait partie intégrante de votre règlement (article 34), vous vous devez d'intervenir particulièrement lorsque qu'une situation problématique est portée à votre attention. Autrement, cette disposition n'aurait pas sa raison d'être.

- b) Une disposition spéciale qui a pour objet d'exclure un membre du conseil d'administration qui agit contre les intérêts de l'ensemble des membres.

En vertu de cet article, s'il est démontré qu'un administrateur nommé par une association sectorielle pour siéger au conseil d'administration de l'AECQ ait participé à une décision d'utiliser d'importantes sommes d'argent provenant de l'ensemble des membres de l'AECQ non seulement à d'autres fins que les relations du travail, mais également pour supporter d'autres services offerts exclusivement aux membres à adhésion volontaire de son association sectorielle, ne permettrait-il pas de croire qu'il n'a pas agit dans l'intérêt de l'ensemble des membres de l'AECQ et en contradiction avec son objet exclusif et de ce fait encourir les sanctions prévues à votre règlement ?

- c) L'exigence d'un cautionnement de la part du trésorier de l'AECQ.
- d) L'obligation pour tout employé ayant accès aux fonds d'être pourvu d'un cautionnement
- e) L'obligation pour tout dirigeant chargé de la gestion financière d'être également pourvu d'un cautionnement.

Le simple fait d'exiger un cautionnement de tous ceux qui ont accès aux cotisations des membres de l'Association démontre l'obligation de rigueur que

² Règlements de l'association des entrepreneurs en construction du Québec adoptés conformément aux articles 32.33 et 35 de la Loi constituant l'Office de la construction du Québec. voir annexe 3

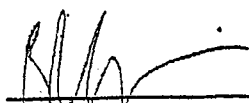
s'est donnée l'AECQ quant à la gestion et au contrôle de ces fonds. Dans ce contexte, il est difficile d'imaginer que l'AECQ puisse ensuite ignorer l'usage que font les associations sectorielles de ces mêmes fonds.

f) La nomination d'un comité d'éthique et de discipline.

Ceci démonte encore une fois la rigueur avec laquelle l'AECQ entend remplir son mandat.

Compte tenu de l'importance du choix que vous avez fait tel qu'exposé dans votre correspondance du 28 février 2003, non seulement pour tous vos membres cotisants mais également en regard de la raison d'être de l'AECQ et de la crédibilité du régime de relations du travail de l'industrie de la construction, nous pensons qu'une rencontre serait appropriée pour discuter de cette problématique. Pour mieux nous y préparer nous vous demandons, dans un souci de transparence de nous faire parvenir l'avis motivé de Me André Durocher, auquel vous faites référence dans votre correspondance. De plus, nous espérons que les propos que vous nous avez transmis dans votre dernière correspondance a reçu préalablement l'assentiment du Conseil d'administration de votre association.

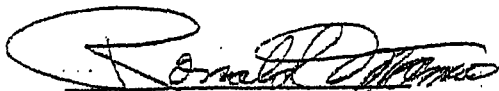
Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Benoit F. Laurin Ing., Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec



Pierre Latrelle Ing., Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Ronald Marin, Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec

c. c. Monsieur Michel Després, Ministre du travail du Québec
Madame Doris Paradis, Vérificatrice générale du Québec



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

Reçu 10 juin 2003

Tél. : (514) 353-5151
(sans frais) 1 800 361-4304
Télécopieur : (514) 353-6689
Courriel : aecq@qc.aira.com

Le 4 juin 2003

PAR COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Ronald Marin
Président
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET DES
CORPORATIONS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC
5181, rue d'Amiens, bureau 500
Montréal-Nord QC H1G 6N9

Monsieur Pierre Latreille, ing.
Président
CORPORATION DES ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU QUÉBEC
6770, rue Jarry Est, Bureau 234
Saint-Léonard (Québec)
H1P 1W3

Monsieur Benoît F. Laurin, ing.
Président
ASSOCIATION PATRONALE DES ENTREPRISES EN
CONSTRUCTION DU QUÉBEC
4970, Place de la Savane
Montréal QC H4P 1Z6

**Objet : Remboursement des avances de fonds faites par l'Association de la
construction du Québec (ACQ) à même son Fonds relations du travail**

Messieurs,

Nous accusons réception de votre correspondance reçue le 14 mai 2003. Nous nous excusons du retard pour y répondre mais nous tenions à obtenir préalablement l'assentiment de notre conseil d'administration alors que ce dernier s'est réuni le 3 juin dernier.

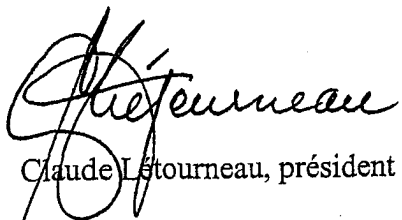
Après avoir pris connaissance des arguments invoqués dans votre lettre et y avoir accordé toute l'attention qu'ils méritaient, nous ne pouvons que réitérer que l'AECQ n'a pas l'autorité de prendre quelque mesure que ce soit vis-à-vis les associations sectorielles quant à la façon dont celles-ci dépensent les sommes d'argent qu'elles reçoivent en application de l'article 41.1 de la loi R-20 et de l'article 34 de notre règlement.

Dans ce contexte, nous ne croyons pas qu'une rencontre s'avérerait utile puisque nous estimons avoir exprimé clairement notre position dans ce dossier.

Quant à l'avis motivé de Me André Durocher, il est intégré dans notre correspondance du 28 février 2003 tel qu'indiqué dans notre paragraphe d'introduction.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC



Claude Létourneau, président
CL/cg

c.c. : M. Michel Després – Ministre du Travail du Québec



APECQ
CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**



Fédération des associations et
corporations en construction
du Québec

Montréal, le mardi, 11 février, 2003

Par courrier recommandé

Monsieur André Ménard
Président-directeur général
Commission de la construction du Québec
1100, boul. Crémazie Est, bureau 110
Montréal (Québec) H2P 2X2

Objet : Remboursement des avances de fonds consenties par l'Association de la construction du Québec (ACQ) à même son Fonds relations du travail.

Monsieur le Président-directeur général,

L'analyse des états financiers de l'ACQ démontre que cette dernière aurait utilisé les montants qui lui sont versés par l'AECQ de façon inappropriée en regard de ce qui est expressément prévu à la réglementation¹ ainsi qu'à la note 12 de ses états financiers et ce, en avançant une somme de \$2,050,428 au 30 juin 2002 du Fonds relations du travail à ses autres fonds pour des activités qui n'ont rien à voir avec son mandat de relations du travail. Nous joignons à la présente une étude commandée à une firme indépendante justifiant nos craintes.

La Commission de la construction du Québec est l'organisme responsable de l'application de la Loi R-20² et du Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec qui en découle. Or, l'AECQ doit s'occuper exclusivement de relations du travail dans l'industrie de la construction et doit fournir un soutien dans ce domaine aux associations sectorielles d'employeurs³. De plus, en vertu du règlement de l'AECQ, cette dernière doit pourvoir au financement des mandats confiés aux associations sectorielles d'employeurs aux fins de la conclusion et de l'application de leur convention collective suivant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction⁴.

Dans ce contexte nous vous demandons d'éclaircir cette situation dans un souci de transparence et de rigueur en exigeant de l'ACQ, dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables :

- qu'elle produise une reddition de compte de l'utilisation qu'elle a faite du Fonds «relations du travail» pour les quatre dernières années ;

¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, L.R.Q. c. R-20 («Loi R-20»), Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, L.R.Q. c. R-20, r.2.1.2

² Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre, articles 40, 41 et 41.1

³ Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, article 4

⁴ Idem article 34

- qu'elle rembourse immédiatement, avec intérêts, tous les montants avancés par son Fonds de relations du travail qui n'ont pas été utilisés conformément aux seules fins de la négociation, de la conclusion et de l'application des conventions collectives ;
- qu'elle produise des états financiers consolidés au 30 juin et 31 décembre 2002 afin d'éviter les manipulations comptables non permises telles des avances interfonds.

S'il s'avère que l'ACQ a utilisé les sommes dédiées aux relations du travail de façon inappropriée, nous vous demandons de suspendre le versement des cotisations au Fonds « relations du travail » de l'ACQ.

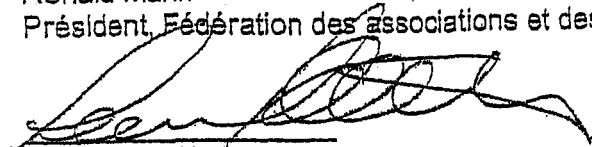
Alors que l'industrie de la construction est sur le point d'entreprendre une phase intensive de négociation de ses quatre conventions collectives, il est urgent d'agir s'il appert que l'ACQ se soit placée dans une position de faiblesse telle qu'elle soit inapte à négocier convenablement, faute de moyens financiers adéquats. Il est facile de comprendre que, dans une situation financière précaire avec un fonds « relations de travail » fortement amputé, l'ACQ ne puisse se faire face à des négociations plus difficiles ou à un conflit de travail.

Quoique convaincus de votre diligence dans ce dossier, nous vous serions reconnaissants de nous informer des suites que vous entendez donner à cette affaire. Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec monsieur Luc Martin Ing., directeur général de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec dont les coordonnées apparaissent ci-bas.

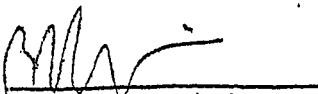
En vous remerciant d'avance de l'attention particulière que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-directeur général, l'expression de nos sentiments respectueux.



Ronald Marin
Président, Fédération des associations et des corporations en construction du Québec



Pierre Latrelle Ing.
Président, Corporation des entrepreneurs généraux du Québec



Benoît F. Laurin Ing.
Président, Association patronale des entreprises en construction du Québec

c.c. Monsieur Jean Rochon, Ministre des Ressources humaines et du Travail du Québec

Madame Doris Paradis, Vérificatrice générale du Québec

Pièce jointe

6770 Jarry Est, Bureau 234 St-Léonard (Québec) H1P 1W3.
Tél. : (514) 325-8454 Sans frais : (877) 425-8454 Fax : (514) 325-0612
www.cegq.com Courriel : lmartin@cegq.com



Commission
de la construction
du Québec

Le 28 février 2003

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Ronald Marin, président
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET
CORPORATIONS EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC
5181, rue d'Amiens, bureau 500
Montréal-Nord (Québec) H1G 6N9

Monsieur Benoît Laurin ing., président
ASSOCIATION PATRONALE DES ENTREPRISES
EN CONSTRUCTION DU QUÉBEC
4970, Place de la Savane
Montréal (Québec) H4P 1Z6

Monsieur Pierre Latreille ing., président
CORPORATION DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX
DU QUÉBEC
6770, rue Jarry Est, bureau 234
St-Léonard (Québec) H1P 1W3

OBJET: REMBOURSEMENT DES AVANCES DE FONDS CONSENTIES PAR L'ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC (ACQ) À MÊME SON FONDS RELATIONS DU TRAVAIL

Messieurs,

J'accuse réception de votre lettre du 11 février dernier concernant le sujet en titre et je vous assure que j'en ai fait une lecture attentive.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines dispositions de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., R-20) qui confie des responsabilités à la Commission de la construction du Québec ou qui concernent le sujet en titre.

D'abord, l'article 4 de la Loi R-20 prévoit :

4. *La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment:*

- 1° *de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi;*

Bureau du président-directeur général

3530, Jean-Talon ouest, Montréal, Québec H3R 2G3 Téléphone: (514) 341-7740

...2/

- 2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- 3° de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- 4° d'organiser et surveiller la tenue de scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28;
- 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction;
- 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi;
- 7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi;
- 8° d'organiser et administrer tout fonds d'indemnisation que les parties jugent nécessaire pour assurer à chaque travailleur le paiement de son salaire et de tous les avantages sociaux;
- 9° d'administrer tout fonds que les parties jugent nécessaire aux fins de formation.

De plus, les articles 41, 41.1 et 41.2 stipulent:

- 41 L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont les agents patronaux aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives en vertu de la présente loi.

L'association d'employeurs est l'agent patronal unique au regard des matières mentionnées à l'article 61.1. À cet égard, elle reçoit ses mandats des associations sectorielles d'employeurs. Elle leur fournit aussi un soutien en matière de relations du travail.

Chaque association sectorielle d'employeurs est, pour son secteur, l'agent patronal unique au regard des matières autres que celles mentionnées à l'article 61.1. Chacune peut toutefois mandater l'association d'employeurs pour remplir ce rôle en totalité ou en partie pour son secteur.

Une condition de travail qui n'affecte que les membres d'une des associations représentatives doit, pour être négociée, avoir été acceptée par l'association intéressée.

41.1 L'association d'employeurs doit, dans la proportion et selon la répartition qu'elle détermine, distribuer aux associations sectorielles d'employeurs une partie des cotisations que la Commission lui a remises en vertu de l'article 40.

Elle doit aussi, au sujet de ses membres qui ont droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par les associations sectorielles d'employeurs, fournir à celles-ci toutes les informations pertinentes à ces fins.

41.2 Toute association sectorielle d'employeurs doit transmettre à la Commission une copie certifiée conforme de ses statuts et règlements ainsi que de toute modification qui leur est apportée.

Ces statuts et règlements doivent au moins prévoir :

- 1° le mode de convocation des assemblées où il sera question de relations du travail;
- 2° que tous les employeurs membres de l'association d'employeurs qui, au cours de la période et dans les rapports visés au deuxième alinéa de l'article 44.1, ont déclaré des heures de travail comme ayant été effectuées dans le secteur concerné ont droit de participer à ces assemblées et aux scrutins tenus en vertu de la présente loi et qu'ils ont le droit de s'y exprimer librement sans encourir de sanction;
- 3° le type de majorité requise lors de ces scrutins ainsi que, si l'association sectorielle le juge approprié, un mécanisme permettant de déterminer, en fonction du nombre d'heures de travail déclarées comme ayant été effectuées dans le secteur, la valeur relative du vote exprimé par chaque membre de l'association d'employeurs qui participe à un scrutin;
- 4° que tout dirigeant chargé de la gestion financière de l'association sectorielle doit déposer à la Commission un cautionnement d'un montant déterminé par cette dernière;

- 5° *que tout membre de l'association d'employeurs qui a le droit de participer aux assemblées et aux scrutins tenus par l'association sectorielle a le droit d'obtenir gratuitement, à la fin de chaque année financière, un état détaillé des revenus et dépenses de l'association sectorielle.*

La lecture de ces dispositions, nous permet de constater que le législateur n'a pas mandaté généralement ou spécifiquement la Commission de la construction du Québec (C.C.Q.) pour enquêter ou vérifier l'utilisation par l'A.C.Q. des sommes qu'elle reçoit de l'A.E.C.Q. à des fins de « relations de travail ».

Quant à la *Loi incorporant l'Association des entrepreneurs en construction du Québec* (L.Q., 1976, c.72) et le Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, ils ne confient aucun pouvoir à la C.C.Q. relativement à leur application ou administration.

Vu ces circonstances, je dois vous informer que la Commission de la construction du Québec ne possède pas le mandat et les pouvoirs pour se saisir de la question mentionnée en titre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



André Ménard

c.c. Monsieur Jean Rochon, ministre des Ressources humaines et du Travail du Québec
Madame Doris Paradis, vérificatrice générale du Québec

Montréal, le 2 septembre 2004

Monsieur Michel Després
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Monsieur le ministre,

Malgré notre correspondance du 23 mai 2003, ainsi que nos rencontres avec vous et des représentants de votre ministère, concernant l'épineux problème de l'utilisation des fonds de relations du travail, nous constatons qu'à ce jour, aucune initiative pour corriger cette situation, qui perdure depuis trop longtemps, n'a été exprimée.

Permettez-moi de vous rappeler que le fonds de relations du travail représente une somme récurrente de 8 à 9 millions de dollars par année. De plus, étant donné que tous les employeurs oeuvrant dans l'industrie de la construction au Québec doivent obligatoirement contribuer à ce fonds, ce dernier devrait servir uniquement aux fins pour lequel il a été créé, soit les relations du travail. Nous croyons donc que ce problème concerne suffisamment d'employeurs (\pm 18,000) pour retenir votre attention.

Les règlements de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) stipulent que cette dernière doit s'occuper exclusivement de relations du travail. Rien de tel n'est toutefois exigé des associations sectorielles d'employeurs. Et comme à la base ce sont des associations à adhésion volontaire, elles ont leurs propres statuts et règlements et perçoivent de leurs membres une cotisation annuelle pour les autres services qu'elles leur offrent.

Les argents que leur verse l'AECQ aux fins de relations du travail devraient être gérés séparément puisqu'elles doivent servir à représenter tous les employeurs et non pas seulement les membres payants de ces associations. Actuellement le fonds est en principe dédié aux relations du travail, mais rien n'empêche une association d'aller puiser à même ce fonds pour financer ses autres activités. D'ailleurs nous vous avons déjà informé qu'en date de juin 2002 une des associations a utilisé une somme de plus de 2 millions de dollars pour financer des services à l'usage exclusif de ses membres. Le résultat est que la totalité des employeurs se retrouve donc à payer pour des services offerts à un tout petit groupe d'entreprises qui n'ont pas nécessairement contribuées à ce fonds. L'APECQ déplore cette situation et juge qu'elle est inacceptable.

Ce vide juridique nuit à la transparence indispensable à une saine gestion des argents versés par les employeurs en toute confiance, et compromet en bout de ligne la qualité des services auxquels ils sont en droit de s'attendre.

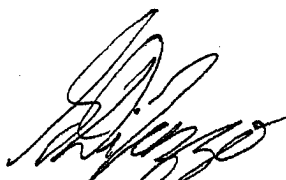
Nous avons déjà communiqué avec tous les organismes et ministères susceptibles de pouvoir agir dans ce dossier, ils ont été unanimes à nous dire qu'ils ne peuvent agir en l'absence d'une « assise juridique ».

À titre de ministre responsable de l'application des lois et règlements concernant les relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec, vous seul possédez la prérogative pour modifier les lois ou émettre une directive ministérielle de façon à régir l'utilisation des millions de dollars qui sont versés aux associations sectorielles d'employeurs et, qui dans l'esprit de la loi, devraient servir uniquement à des fins de relations du travail.

En conséquence, nous avons la ferme conviction que les associations sectorielles d'employeurs devraient être tenues d'utiliser les fonds de relations du travail à des fins spécifiques, adéquatement définies par les lois et règlements, et ces associations devraient être contraintes de maintenir une comptabilité distincte pour ces fonds. De plus, un système de contrôle approprié devrait être mis en place pour assurer le respect de ces règles.

Nous osons croire que vous prendrez les mesures appropriées, dans les meilleurs délais, pour résoudre ce problème qui cause préjudice à tous les employeurs de la construction, sans quoi nous ne pourrions que déduire que vous fermez les yeux sur un problème qui pourtant relève de votre compétence...

Nous vous remercions à l'avance de votre bonne collaboration et vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, l'expression de nos salutations distinguées.



Guido Di Zazzo
Président



Le 10 septembre 2004

Monsieur Guido Di Zazzo
Président
Association patronale des entreprises
en construction du Québec
4970, Place de la Savane, bureau 200
Montréal (Québec) H4P 1Z6

Monsieur le Président,

La présente fait suite à votre lettre du 2 septembre 2004, dans laquelle vous sollicitez l'intervention du ministre du Travail dans le conflit qui vous oppose à une autre association d'entrepreneurs quant à la gestion du fonds des relations de travail de l'industrie de la construction.

La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) établit le régime de relations du travail de l'industrie de la construction. Toutefois, celle-ci n'accorde au ministre du Travail aucun pouvoir particulier au regard du financement, du fonctionnement, de la gestion financière et des pratiques comptables des personnes morales que constituent l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et les associations sectorielles d'employeurs.

Par conséquent, à titre de responsable de l'application des lois et règlements concernant les relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec, le ministre du Travail ne s'ingérera pas dans le cadre d'un litige entre associations patronales qui fait d'ailleurs l'objet de démarches devant les tribunaux.

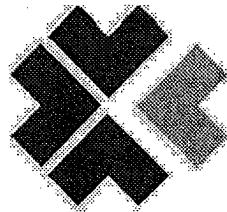
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Paul Beaulieu



ANNEXE 2

APECQ



CARREFOUR DE L'INDUSTRIE

Association patronale
des entreprises en
construction du Québec

L'allégement réglementaire dans l'industrie de la construction :
Il faut supprimer la responsabilité des entrepreneurs au défaut de leurs sous traitants

Mémoire présenté au

Ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail

Monsieur Jean Rochon

Montréal, le 3 mars 2003

Présentation

L'Association patronale des entreprises en construction du Québec («**APECQ**»), autrefois connue sous le nom de The Builder's Exchange of the city of Montreal, l'Association de la construction de Montréal, l'Association de la construction de Montréal et du Québec et l'ACQ-MONTRÉAL, a pignon sur rue depuis 1897, soit plus de 105 ans.

En se donnant une nouvelle identité et en se réappropriant sa traditionnelle orientation provinciale, l'APECQ se veut le carrefour multisectoriel d'échanges dans l'industrie de la construction au Québec. Elle est vouée à la promotion et à la défense des intérêts d'entreprises oeuvrant dans tous les secteurs de la construction. Avec plus de 7500 membres, l'APECQ se veut la plus représentative et la plus importante association patronale à adhésion volontaire de l'industrie de la construction. Son expertise dans le secteur de la formation et du perfectionnement, les services qu'elle apporte à ses membres et son rôle politique voué à la défense des intérêts patronaux sont reconnus par tous les intervenants de l'industrie.

Introduction

L'APECQ recommande fortement l'abrogation de l'article 54 de la Loi R-20¹. En effet, cette disposition dérogatoire du droit commun impose un très lourd fardeau à l'entrepreneur de la construction qui octroie des contrats à des sous-traitants en ce qu'elle rend cet entrepreneur solidairement responsable du paiement des salaires de tiers, soit le salaire des employés de ses sous-traitants :

a. 54. Le salaire dû par un sous-entrepreneur est une obligation solidaire entre ce sous-entrepreneur et l'entrepreneur avec qui il a contracté, et entre ce sous-entrepreneur, le sous-entrepreneur avec qui il a contracté, l'entrepreneur et tout sous-entrepreneur intermédiaire.

Lorsque l'employeur est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par cet employeur, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès de la Commission, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'une réclamation n'ait été transmise par la Commission suivant le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 122 avant l'expiration de ce délai.

Cette solidarité s'étend aussi au client qui a contracté directement ou par intermédiaire avec un entrepreneur qui n'est pas titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment, à l'égard du salaire dû par cet entrepreneur et par chacun de ses sous-entrepreneurs.

De plus, la Loi R-20 inclut au salaire ainsi protégé les éléments suivants :

¹ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20*

- La rémunération due selon la convention collective;
- Les congés payés;
- Les avantages sociaux;
- Les cotisations syndicales;
- Les cotisations au fonds d'indemnisation, au fonds de formation et au fonds patronal;
- La TPS et de la TVQ.

Cette responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de ses sous-traitants est déraisonnable, abusive et illogique en ce que l'entrepreneur la subit alors qu'il n'est aucunement lié aux salariés impayés, qu'il n'a aucun contrôle sur le paiement de leurs salaires, qu'il n'a aucune connaissance de la gestion de l'entreprise du sous-traitant fautif et qu'il n'a donc aucune possibilité même de soupçonner les difficultés financières de ce sous-traitant ou de sa contravention aux dispositions applicables des conventions collectives. Cette responsabilité, qu'on peut qualifier comme «sans faute», de l'entrepreneur est d'autant plus absurde qu'en raison de la règle du plus bas soumissionnaire conforme retrouvée dans les processus d'appels d'offres, l'entrepreneur n'a même pas le choix de ses sous-traitants et ne peut écarter ceux qui causent problème.

En un mot, on demande aux entrepreneurs de la construction de cautionner leurs sous-traitants alors qu'ils n'ont pas la capacité financière pour le faire, ni les ressources pour apprécier et gérer un tel risque.

De plus, l'article 54 est dérogoratoire au droit commun en ce qu'il crée un lien de droit entre l'entrepreneur et les salariés de son sous-traitant alors qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre ses parties.

À part l'industrie de la construction, seule la Loi D-2², qui s'est fortement inspirée de la Loi R-20, prévoit pour un nombre limité d'industries une telle responsabilité solidaire de l'entrepreneur vis-à-vis des salariés de ses sous-traitants :

a. 14. *Tout employeur professionnel ou tout entrepreneur qui contracte avec un sous-entrepreneur ou sous-traitant, directement ou par intermédiaire, est solidairement responsable avec ce sous-entrepreneur ou sous-traitant et tout intermédiaire, des obligations pécuniaires fixées par la présente loi, un règlement ou un décret et des prélèvements dus à un comité.*

Cette solidarité prend fin six mois après la fin des travaux exécutés par ce sous-entrepreneur ou ce sous-traitant, à moins que le salarié n'ait déposé, auprès du comité, une plainte relative à son salaire, qu'une action civile n'ait été intentée, ou qu'un avis n'ait été transmis par le comité suivant l'article 28.1 avant l'expiration de ce délai.

Toutefois, cette loi n'affecte qu'un nombre très limité de salariés au Québec. En 2001, il n'y avait que 18 décrets auxquels s'appliquait la Loi D-2. Ces décrets n'affectaient qu'un nombre restreint d'industries: l'industrie de l'automobile (7 décrets régionaux); les agents de sécurité employés par des agences spécialisées; le secteur du camionnage; le secteur de la cueillette des déchets (3 décrets); le secteur de l'entretien ménager (2 décrets); et certains autres secteurs particuliers de l'économie (6 décrets).

Ces décrets ne touchaient toutefois que 71 235 salariés³ qui, additionnés au 99 224 salariés⁴ de la construction pour l'année 2001, représentent seulement 170 459 employés sur un total de

² Loi sur les décrets de convention collective, LRQ c. D-2

3 075 200 salariés⁵ au Québec. Il n'y a donc que 5,54% des salariés au Québec qui bénéficient de ce régime de protection exorbitant.

L'APECQ considère qu'il n'est pas compréhensible qu'un si petit nombre de salariés au Québec soit autant favorisé au détriment d'entrepreneurs tiers. L'APECQ privilégie donc la suppression de cette responsabilité par l'abrogation de l'article 54 de la Loi R-20.

Formalités administratives lourdes et inutiles à supporter

Plusieurs formalités administratives lourdes et coûteuses pour l'entrepreneur en construction découlent de la responsabilité solidaire de l'article 54. Nous pouvons constater, entre autres, le recours à une lettre de situation de chantier émise par la Commission de la construction du Québec («CCQ»). Cette lettre de situation fait état de la conformité du sous-traitant visé, pour un chantier donné, de la transmission à la CCQ des rapports mensuels des heures travaillées par ses salariés ainsi que les paiements y afférents. Cette lettre de situation amène plusieurs problèmes avant et après sa transmission par la CCQ.

Avant la transmission

Afin de se protéger de la responsabilité solidaire du paiement des salaires, les entrepreneurs exigent de leurs sous-traitants cette lettre de situation avant de faire quelque paiement que ce soit. Or, beaucoup de sous-traitants, pour payer leurs salariés, ont besoin de cet argent. Il en résulte donc de fortes tensions entre entrepreneurs généraux et sous-traitants.

Coût de la lettre

À chaque mois, l'entrepreneur général ou spécialisé doit demander cette lettre à la CCQ pour chacun de ses chantiers. Des frais de 30 \$ sont exigibles de l'employeur pour la délivrance. En 2001, la CCQ a généré des revenus de 1 136 000\$⁶ au détriment des entrepreneurs de la construction, ce qui correspond, sur un total de 89 600 000 heures⁷, à un coût supplémentaire de 0.0126\$ de l'heure travaillée.

Après la transmission

Improductivité

Si la CCQ soupçonne, sans nécessairement en avoir la preuve, un entrepreneur ou un sous-traitant de ne pas déclarer toutes ses heures ou de ne pas payer ses salariés selon les modalités de la convention collective, elle émet une lettre de situation avec réserve, indiquant que l'entrepreneur ou le sous-traitant en question est sous enquête.

³ *Rapports annuels des comités paritaires* transmis à la Direction des décrets, ministère du Travail, septembre 2002

⁴ *Rapports d'activités 2001*, Commission de la construction du Québec

⁵ Statistiques Canada, *Le Quotidien : Emploi, rémunération et heures de travail*, mai 2002

⁶ *idem* note 4

⁷ *idem* note 4

Il en résulte donc que le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur général, vis-à-vis d'une telle réserve, n'effectuera pas le paiement ou ne libérera pas la retenue même s'il s'avère que les soupçons de la CCQ n'étaient pas fondés. L'entrepreneur ou le sous-traitant visé devra donc supporter pour une longue période un déficit financier qui, s'il ne l'accule pas à la faillite, l'empêche de croître, d'expansionner son marché et ainsi de produire de nouveaux emplois.

Inutilité

De plus, cette lettre de situation, même si émise sans réserve, ne garantit pas que l'entrepreneur ne sera pas recherché responsable solidairement du paiement des salaires des employés de ses sous-traitants. En effet, malgré plusieurs décisions des tribunaux concluant que la lettre de situation pouvait être libératoire pour l'entrepreneur, la CCQ persiste à prétendre que la lettre qu'elle fournit n'est qu'à titre informatif, que l'entrepreneur ne peut s'y fier et qu'elle ne le libère pas de sa responsabilité légale. La CCQ maintient donc ses poursuites contre les entrepreneurs qui ont payé leurs sous-traitants ayant fourni des lettres de situation sans réserve. Les entrepreneurs, lorsqu'ils en ont le temps et les moyens, doivent systématiquement se battre judiciairement pour faire reconnaître cette lettre, occasionnant ainsi des honoraires juridiques importants ainsi qu'une perte importante de temps et de ressources.

Pistes de solutions

En imposant indûment aux entrepreneurs une responsabilité pour des faits dont ils n'ont ni la connaissance, ni le contrôle, les exigences réglementaires de la CCQ produisent des résultats dénaturant l'objectif initial de cette mesure qui est de protéger les salariés. En effet, les coûts financiers importants à supporter, les sommes retenues improductives, les litiges coûteux et prenant qui en découlent amènent plusieurs entrepreneurs à la faillite, à la fermeture de leur entreprise ou à une stagnation de leur croissance. Il en résulte donc une perte des emplois pour les salariés.

Abroger l'article 54 de la Loi R-20

Il existe une piste de solutions pour remédier à ce fardeau légal et administratif, l'abrogation pure et simple de l'article 54 de la Loi R-20 qui ne bénéficie qu'à un minime pourcentage des salariés au Québec, qui ne repose sur aucune considération logique pour l'entrepreneur et qui apporte plus de problèmes, à une industrie déjà fortement réglementée, que de solutions.

Cette abrogation n'affectera pas le salarié de la construction en ce que ce dernier est déjà protégé de façon dont peu d'autres salariés au Québec le sont:

- La CCQ prend faits et cause du salarié;
- Le salarié bénéficie de la «supergarantie de la construction» qu'est l'**hypothèque légale**. Le salarié qui n'est pas payé conformément aux dispositions de la convention collective applicable peut enregistrer une hypothèque légale contre le bâtiment visé et, ultimement, le faire vendre en justice afin d'être payé à même le produit de disposition;

- Dans les grands projets de construction, les donneurs d'ouvrage exigent habituellement de l'entrepreneur général qu'il souscrive à un **cautionnement élargi pour le paiement des matériaux et de la main d'œuvre**. Le salarié impayé pourra donc se retourner contre la caution pour être indemnisé;
- Tant la *Loi sur les compagnies du Québec* que la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoient la **responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs** de la compagnie relativement aux salaires impayés jusqu'à concurrence de six mois de salaire;
- Les conventions collectives de la construction prévoient la constitution d'un **fonds spécial d'indemnisation**. Les conventions prévoient que les employeurs doivent verser au fonds une cotisation de 0.02\$ pour chaque heure travaillée. En 2001, les entrepreneurs ont contribué au fonds pour 1 660 000\$⁸. Cette somme a servi à indemniser les salariés qui n'ont pas été payés en raison entre autres de la faillite, de l'insolvabilité ou de la liquidation de leur employeur; le terme «salaire» signifiant la rémunération, l'indemnité de congé, la cotisation patronale au régime d'avantages sociaux de l'industrie de la construction et les frais de déplacement. Le fonds doit également payer les cotisations syndicales pour la période d'indemnisation visée.

Augmentation de la cotisation au fonds d'indemnisation de 0.02\$ à 0.04\$ / heure

Si le législateur veut absolument protéger le salarié, il peut le faire par des moyens beaucoup plus économiques que la solidarité de l'article 54 de la Loi R-20. Qu'il établisse un régime d'indemnisation à cotisation obligatoire où les salariés impayés seront totalement indemnisés à même un fonds constitué des cotisations de tous les entrepreneurs de l'industrie de la construction. En instituant ce fonds, quoiqu'elle abandonne le privilège de poursuivre l'entrepreneur d'un sous-traitant fautif, la CCQ pourra toujours se réserver le droit de poursuivre ce sous-traitant en remboursement des sommes versées aux salariés à même le fonds. Ainsi, l'entrepreneur n'aura plus à craindre de poursuites injustifiées et pourra se consacrer à son travail, soit la construction d'ouvrages.

Ce régime d'indemnisation à cotisation obligatoire serait facilement applicable et gérable puisque, indirectement, il est déjà partiellement en place via le fonds spécial d'indemnisation.

De plus, ce régime ne coûterait pas plus d'argent aux entrepreneurs que ce qu'ils payent présentement et même, considérablement moins. En effet, pour indemniser les salariés impayés durant l'année 2001, les entrepreneurs de la construction ont dû déboursier une somme globale de 5 368 000\$ pour les 89 600 000 heures de travail déclarées, ce qui correspond actuellement à un coût minimal pour ces entrepreneurs de 0.06\$ / heure travaillée, calculé comme suit⁹:

Réclamations perçues des entrepreneurs et
déposées au fonds de réclamations des salaires

2 572 000\$

⁸ *idem note 4*

⁹ *idem note 4*

Frais d'administration quant aux réclamations déboursés par la CCQ	à déterminer
Frais judiciaires et extrajudiciaires quant aux réclamations déboursés par la CCQ	à déterminer
Frais d'administration quant aux réclamations déboursés par les entrepreneurs	à déterminer
Frais judiciaires et extrajudiciaires quant aux réclamations déboursés par les entrepreneurs	à déterminer
Cotisations obligatoires versées par les entrepreneurs au fonds spécial d'indemnisation	1 660 000\$
Coût de la lettre d'état de situation pour les entrepreneurs	1 136 000\$
Frais d'administration et d'émission de la lettre de situation déboursés par la CCQ	à déterminer
Frais d'administration relativement à la lettre de situation déboursés par les entrepreneurs	<u>à déterminer</u>
Total minimal (pour 89 600 000 heures)	5 368 000\$ 0.06\$ / heure

Or, pour constituer un fonds suffisant pour indemniser les salariés impayés sans poursuivre les entrepreneurs non fautifs, la CCQ n'a qu'à réclamer des entrepreneurs de la construction une cotisation de 0.04\$ / heure, soit ¹⁰:

Réclamations versées aux salariés à même le fonds de réclamation des salaires	2 365 000\$
Indemnités versées aux salariés à même le fonds spécial d'indemnisation	<u>1 665 000\$</u>
Total (pour 89 600 000 heures)	4 030 000\$ 0.0449\$ / heure

Ce coût de 0.0449\$ /heure peut facilement être réduit à 0.04\$ / heure en tenant compte des économies réalisées par l'élimination de coûts cachés, qu'il serait très intéressant à la CCQ de déterminer, quant aux frais d'administration et aux frais juridiques de la CCQ et des entrepreneurs s'il y avait abrogation de l'article 54 de la Loi R-20. En comparaison au 0.06\$ / heure actuellement payés par les entrepreneurs de la construction, ce nouveau coût de 0.04\$ / heure correspondrait à une économie réelle et minimale de 0.02\$ / heure, soit plus de 1 780 000\$.

¹⁰ Idem note 4

Or, cette économie de 0.02\$ / heure, déjà énorme pour l'industrie de la construction, ne tient pas compte d'autres économies tout aussi réelles, directes, importantes, et probablement plus, mais plus difficilement quantifiables, telles :

- Suppression des frais d'administration pour la CCQ découlant de la gestion et l'émission de la lettre de situation;
- Suppression des frais d'administration pour les entrepreneurs découlant de la gestion de cette même lettre de situation;
- Suppression des frais d'administration de la CCQ découlant du processus de réclamation des salaires impayés;
- Suppression des frais d'administration des entrepreneurs découlant de ce processus de réclamation;
- Suppression des frais juridiques, d'expertise, de documentation, de témoins, etc. pour la CCQ découlant de ces réclamations;
- Suppression des frais juridiques, d'expertise, de documentation, de témoins, etc. pour les entrepreneurs découlant de ces réclamations;

En résumé, en abrogeant l'article 54 de la Loi R-20 et en créant un véritable régime d'indemnisation à cotisation obligatoire, le législateur allégerait l'industrie de la construction et ce :

- sans augmentation de coût pour les entrepreneurs, et même avec une diminution de près de 0.02\$ / heure en comparaison des 0.06\$ / heure actuellement payés;
- de façon facile à gérer pour la CCQ;
- en permettant à la CCQ et aux entrepreneurs de faire d'énormes économies administratives;
- en diminuant le nombre de réclamations, permettant à la CCQ et les entrepreneurs de faire d'énormes économies de frais juridiques et autres coûts y afférant;
- en réduisant la tension entre les donneurs d'ouvrage, les entrepreneurs et les sous-traitants suivant l'élimination d'un irritant majeur dans leurs interrelations;
- en diminuant les coûts financiers présentement supportés par les entrepreneurs et les sous-traitants de la construction vis-à-vis des retenues du donneur d'ouvrage découlant d'éventuelles réclamations de la CCQ.

À défaut d'abroger l'article 54 de la Loi R-20, le législateur devrait :

Calquer les modalités d'application de l'article 54 de la Loi R-20 aux modalités d'application du fonds spécial d'indemnisation telles que prévues aux conventions collectives

Le fonds spécial d'indemnisation prévoit des modalités strictes d'application auxquelles le législateur devrait s'inspirer pour appliquer la responsabilité de l'article 54 s'il décidait de ne pas l'abroger.

Nous retrouvons entre autres les modalités suivantes:

- En cas de faillite, d'une ordonnance de séquestre, d'une cession de biens, d'une proposition concordataire, d'un dépôt volontaire ou d'une liquidation de compagnie, le fonds ne débourse pas plus de 6 semaines de réclamation dans les cas où le salarié n'a pas fait de plainte dans les six semaines suivant le début de la violation de la convention collective;
- Les réclamations conséquentes à un bref d'exécution, après jugement contre un employeur, qui n'est pas satisfait en tout ou en partie sont limitées à un montant maximal de 5 000\$;
- Le fonds paie les salaires d'un employeur qui a cessé ses opérations depuis au moins 60 jours et jusqu'à concurrence de 4 périodes hebdomadaires de paie;
- Le fonds ne paie pas les banques d'heures;
- Le fonds n'indemnise pas les personnes ne détenant pas le certificat de compétence requis;
- Le fonds n'indemnise pas les membres d'une société, les administrateurs, dirigeants et officiers d'une personne morale et tout actionnaire détenant plus de 20% des actions votantes d'une compagnie;
- Le fonds n'accepte pas une réclamation, suite à une entente entre le salarié et l'employeur, sur la base de travail à la pièce, à forfait ou pour un prix fixe, à moins de dispositions contraires dans la convention collective.

De ne pas indemniser le salarié fautif

La CCQ ne devrait pas indemniser le salarié qui, de connivence avec l'employeur fautif, travaille au noir ou sans respecter les modalités des conventions collectives, surtout si du même coup, il perçoit une prestation d'assurance-emploi. Indemniser le salarié fautif revient à promouvoir l'illégalité et le travail au noir.

Diminuer le délai du salarié pour réclamer

Les entrepreneurs en construction doivent supporter le poids de cette responsabilité solidaire pour une période minimale de six mois. En effet, les salariés ont jusqu'à six mois après les travaux de leur employeur pour porter plainte auprès de la CCQ.

Le gros bon sens nous démonte qu'un salarié n'attendra pas six mois pour se plaindre de ne pas être payé adéquatement. À défaut d'abroger l'article 54, la responsabilité qui en découle ne devrait également pas dépasser un délai de 30 jours.

Exiger de la CCQ l'épuisement des recours contre l'employeur fautif

Présentement, en raison de la solidarité imposée par l'article 54 entre l'entrepreneur et son sous-traitant, la CCQ peut poursuivre en paiement des salaires l'un ou l'autre selon son bon vouloir et, habituellement contre l'entrepreneur général, vu sa meilleure solvabilité.

Il en résulte que l'entrepreneur, n'ayant aucun moyen pour juger de la pertinence de la réclamation, se voit obligé de poursuivre en garantie, dans la même action, le sous-traitant fautif. Car si l'entrepreneur paie le montant de la réclamation à la CCQ, il ne pourra se faire rembourser par le sous-traitant si celui-ci avait des motifs de contestations qu'il est le seul à connaître. Il en résulte donc que, s'il y a poursuite, le sous-traitant fautif sera nécessairement impliqué.

L'APECQ considère qu'à défaut d'abroger l'article 54, le législateur devrait au minimum exiger de la CCQ qu'elle épuise les recours juridiques et les réclamations en faillite contre le sous-traitant fautif avant de se retourner contre l'entrepreneur.

Conclusion

La protection des salariés demeure importante mais elle ne doit pas se faire au détriment de la survie de l'industrie de la construction et par des moyens draconiens qui n'ont aucune commune mesure avec l'objectif recherché. Il existe des moyens drôlement plus efficaces, qui ne généreront pas de formalités administratives lourdes et inutiles et qui responsabiliseront les véritables entrepreneurs ou sous-traitants fautifs.

Les salariés bénéficient déjà de plusieurs moyens de protection. Ils pourraient également bénéficier d'une protection supplémentaire par un régime d'indemnisation obligatoire sans qu'il soit nécessaire d'étendre la responsabilité des salaires à des entrepreneurs qui n'ont aucun lien avec les salariés et qui n'ont aucun contrôle sur le paiement des salaires. L'APECQ favorise donc une abrogation de l'article 54 de la Loi R-20 et incite le législateur à suivre cette voie.

À défaut d'abroger cette disposition, le législateur se doit de limiter les modalités d'application de cette responsabilité.

En espérant que ces pistes de réflexions pourront vous convaincre de la pertinence de nos arguments, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

APECQ